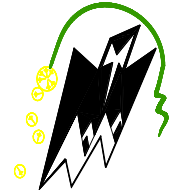


REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI OUZOU

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES
ET DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES



*MEMOIRE EN VUE DE L'OBTENTION DU
DIPLOME DE MASTER
EN SCIENCES ECONOMIQUES*

OPTION : MONNAIE-FINANCE-BANQUE

**Le contrat d'assurance contre l'incendie
Cas de la SAA de Tizi Ouzou**

Préparé par :

M^{lle} : KHEDDACHE IMANE

M^{lle} : INGHRACHEN NORA

Encadré par :

M^{me} : BELKADI. S

Membre de jury :

Président : M^{elle} Haoua.Kahina

Rapporteur : M^{me} Belkadi.Saliha

Examineur : M^{er} Aliouate.Lounes

Promotion : 2014/2015

Remerciements

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce à la participation de plusieurs personnes à qui on témoigne toutes nos reconnaissances.

*Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude à notre promotrice, **M^{me} BELKADI** Saliha, qui a accepté de nous encadrer tout au long de notre travail et, qui par ses conseils judicieux et ses orientations, a permis l'aboutissement de ce travail ;*

On tient aussi à remercier :

*❖ **Les membres du jury** d'avoir accepté de lire et d'examiner ce travail ;*

*❖ **Les enseignants**, et tous ceux qui ont contribué de manière directe ou indirecte à l'enrichissement de ce travail ;*

*❖ **M^{me} kASRI Assira** « Directrice régionale adjointe de la SAA », qui nous a accueillie malgré son emploi du temps chargé et nous a fourni toutes les informations et documents nécessaires, ainsi que des orientations et conseils pertinents.*

Merci à Dieu de nous avoir donné la force et le courage de mener ce travail de recherche.

Dédicaces

Je dédie ce mémoire

A mes chers parents

*Pour leur patience, leur amour, leur soutien et leur
encouragement*

A mon frère et mes sœurs

A ma chère petite Asma

A mon mari et ma belle famille

*A mes amies et camarades ainsi que tout ce qui ont
participé de loin ou de prêt a la réalisation de ce mémoire.*

Imane

Dédicaces

Je dédie ce mémoire

A mes chers parents

*Pour leur patience, leur amour, leur soutien et leur
encouragement*

A mes frères et mes sœurs

A ma chère Sonia

A mon mari Saïd et ma belle famille « Khaldi »

*A mes amies et camarades ainsi que tout ce qui ont
participé de loin ou de prêt a la réalisation de ce mémoire.*

Nora

Sommaire

Introduction générale.....02

Chapitre I : Qu'est ce que l'assurance05

Section 1 : Historique..... 07

Section 2 : Définition de l'assurance.....09

Section 3 : Les branches d'assurance12

Section 4 : L'importance de l'assurance.18

Chapitre II : Assurance dommages (risque, prime et sinistre).....23

Section 1 : Le contrat d'assurance.....25

Section 2 : Le risque27

Section 3 : La prime29

Section 4 : Le sinistre35

Chapitre III : L'assurance contre l'incendie	42
Section 1 : Les garanties de base	44
Section 2 : Les extensions et exclusions de la garantie.....	47
Section 3 : Les valeurs assurées	52
Section 4 : Les dommages assurables	54
Chapitre IV : Cas pratique « souscription d'un contrat incendie et règlement d'un sinistre incendie ».....	63
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil SAA.....	65
Section 2 : Organisation de la SAA.....	67
Section 3 : Quelques statistiques sur la production et sinistre incendie au niveau de la direction régionale	70
Section 4 : Exemple type de souscription et d'indemnisation	73
Conclusion générale	87
Bibliographie.....	90
Annexes.....	96

Introduction générale

Les assurances ont pris une place très importante dans l'économie contemporaine, leur liaison est désormais bien établie avec l'ensemble des activités qui s'appuient sur elles. Outre les garanties qu'elle offre, l'assurance fournit à l'économie une image importante favorable à son développement.

Le besoin de sécurité est universel chez l'être humain et l'entreprise, de tout temps, l'homme a cherché à protéger sa personne et ses biens contre les aléas du sort. En effet, depuis qu'il existe l'être humain a cherché à se prémunir contre les dangers de l'existence, il a d'abord cherché à se protéger lui-même, sa famille et ses proches, puis au fur et à mesure que l'évolution permettait l'acquisition d'un patrimoine, il a cherché à le protéger.

Une grande part de l'activité de l'homme à tout temps était consacrée à sa protection ; L'assurance s'inscrit dans ce perspectif, elle est donc une organisation moderne scientifique et rationnelle d'une mutualité de personnes soumises à l'éventualité de la réalisation d'un même risque qui, par leurs contributions financières, permettent l'indemnisation des dommages subis par celles d'entre elles qui sont effectivement frappées par ce risque.

Une entreprise doit avoir le souci de protéger son avenir et le développement de son activité dès sa création, pour le faire, elle est tenue de recenser les risques auxquels elle est appelée à faire face, et d'évaluer les conséquences d'éventuels sinistres sur son organisation et son équilibre financier, ce qui suppose une vision à court et à long terme.

Dans ce cadre, la majorité des entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, placent l'assurance contre l'incendie au premier plan de leur politique de couverture, comme mesure indispensable à la sauvegarde de leurs activités et de leurs établissements, et ce vu les conséquences lourdes auxquelles une entreprise est exposée à la suite d'un incendie.

L'assurance a une dimension collective et individuelle. Techniquement, l'opération d'assurance est toujours organisée pour une population donnée. Au-delà même des entreprises d'assurance et leurs intermédiaires, des organismes publics sont partie prenante de la bonne marche de l'activité.

Nous avons choisi les assurances car elles remplissent une place très importante dans la vie quotidienne de l'être humain, ainsi elles permettent de satisfaire leur besoins de sécurité et de ne pas craindre l'éventualité d'une catastrophe.

Dans ce présent mémoire, nous allons essayer de donner quelques explications relatives à la réglementation et les mécanismes, tant juridiques et techniques, des assurances et en particulier de l'assurance incendie.

Problématique :

Le thème des assurances est très vaste mais nous allons lui consacrer une étude simple et claire, ainsi, l'assurance contre l'incendie est la couverture la plus ancienne et la plus rependue, à l'origine elle couvrait uniquement les dégâts matériels consécutifs à un incendie. Au fil des temps le champ d'application de l'assurance contre l'incendie s'est élargi.

Dans la présente étude nous tenterons de répondre à la problématique suivante : **« comment et quelles sont les étapes à suivre pour souscrire un contrat d'assurance contre l'incendie, et quelle démarche à faire pour indemniser un éventuel sinistre ? ».**

De cette problématique déclinent plusieurs questions :

- Qu'est ce que l'assurance, comment est-elle née ?
- Quelles sont ses branches ?
- Qu'est ce que le contrat d'assurance incendie ? comment est –il formé et tarifié ?
- Qu'est-ce qu'une garantie de base ? Qu'elles sont ses extensions et ses exclusions ?
- Comment indemniser un sinistre incendie ?

Méthodologie de recherche :

Nous avons arrêté une méthodologie qui s'articule autour d'une étude théorique qui reprend une synthèse de littérature en matière de l'assurance et une analyse pratique d'un contrat d'assurance contre l'incendie : de la souscription jusqu'à l'indemnisation d'un cas échéant au sein de la société nationale d'assurance « SAA ».

Intérêt de la recherche :

L'intérêt d'analyser ou d'étudier le contrat d'assurance contre l'incendie s'explique par trois raisons :

- ✓ La première est de mettre en évidence l'importance de cette couverture.
- ✓ La seconde est d'expliquer la nécessité de cette couverture auprès des personnes physiques ou morales.
- ✓ D'acquérir une certaine maîtrise dans le domaine pratique des compagnies d'assurance.

Objectif de la recherche

La recherche a une double portée, théorique et pratique. Du point de vue théorique, elle pourra contribuer non seulement à faire vulgariser les connaissances dans le domaine des assurances. Du point de vue pratique, la recherche pourra mettre en scène un vrai cas pratique traité au sein de la SAA.

Organisation de travail :

Afin de pouvoir répondre à notre problématique, nous avons trouvé préférable d'organiser notre travail en quatre chapitres :

- ✓ Le premier chapitre portera sur des généralités d'assurance ;
- ✓ Le deuxième chapitre sera consacré aux principes de l'assurance dommages ;
- ✓ Le troisième chapitre traitera l'assurance contre l'incendie ;
- ✓ Le quatrième chapitre sera réservé au cas pratique.

Chapitre I

Généralités sur les assurances

Section 1 : Historique

Section 2 : Définition de l'assurance

Section 3 : Les branches d'assurance

Section 4 : Le rôle de l'assurance

Chapitre I : Généralités sur les assurances

Le besoin de sécurité constitue le fil directeur de l'histoire de l'assurance, dont la naissance est récente. Dans les temps modernes, les assurances, ne sont véritablement devenus l'objet d'analyse qu'à partir du moment où leur impact est devenu important.

Avant d'entamer notre travail de recherche, nous allons faire recours aux quelques notions indispensables telles que l'assurance, le contrat d'assurance, la prime,... Etc.

Mais passant d'abord par une approche historique qui va nous faire savoir l'origine de l'assurance et son développement au fil des siècles, ainsi que les branches d'assurance et nous terminons ce chapitre par le rôle ou l'importance économique de l'assurance.

Section 1 : Historique sur les assurances

Les assurances sont étendues dans le temps et dans l'espace, elles sont apparues à la suite des grands risques nés de développement du commerce à travers la mer et la terre, et de la vulnérabilité des grandes agglomérations (l'incendie de Londres).

L'assurance ne date pas d'hier, en effet on retrouve la première notion d'assurance dès 1700 avant Jésus- Christ sous le règne du Roi Hammourabi de Babylone.

C'est alors, avec les premiers pas de la civilisation Phénicienne, Grecque puis Romaine que l'idée de l'assurance est apparue.

L'histoire de l'assurance a débuté par celle de l'assurance maritime, en effet c'est dans le bassin méditerranéen qu'une première réglementation fut son apparition sous forme d'un décret en 1336 à Gènes mais ce n'est qu'en 1347 que le premier contrat fut rédigé et signé à Gènes (à Majorque).

En suite l'assurance passe par l'Italie, Barcelone puis se fut le tour des Pays-Bas, l'Angleterre, l'Allemagne et aussi par la France où une première police est souscrite pour un transport de marchandises de Marseille à Tripoli en 1584¹.

¹ Messaoud Boualelem TAFIANI, « Les assurances en Algérie, étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement », édition ENAP,1986, PP11-12.

On peut distinguer à travers l'histoire deux grandes périodes de l'évolution de l'assurance : la pré-assurance et l'assurance moderne.

1-1-La pré-assurance

Historiquement, la pré-assurance va de 4500 ans avant Jésus-Christ à 1347 après Jésus-Christ. Elle se manifeste à travers l'assistance et l'entraide organisées autour de la famille, de la tribu et de la communauté².

1-1-1-Dans l'antiquité

1-1-1-1-Les tailleurs de pierres de la basse Egypte

Des documents écrits qui remontent à 4500 ans avant Jésus-Christ ont été retrouvés par les archéologues, preuve que les tailleurs de pierres de la basse Egypte avaient constitué des caisses d'entraide qui leur permettaient de se solidariser contre certains dangers, ainsi la victime d'un accident bénéficiait de l'intervention de l'ensemble des autres tailleurs de pierres à travers les sociétés de secours mutuel.

Dans cette organisation il n'y avait pas d'intervention externe au groupe dans la prise en charge de l'accident³.

1-1-1-2-Le code de Hammourabi, roi de Babylone

Les Babyloniens avaient codifié l'organisation des transports par caravane. En particulier, ils prévoyaient les vols et les pillages contre les commerçants.

1-1-2-Au moyen âge

Le prêt à la grosse aventure a permis la naissance de l'assurance maritime, ce prêt était pratiqué par les Grecs et les Romains quatre siècles avant Jésus-Christ, son mécanisme est le suivant :

Pour le commerce maritime, les marchands avaient besoin de beaucoup d'argent, ils s'adressaient à des banquiers qui leur prêtaient les capitaux nécessaires.

² Thèse de magister « l'assurance crédit à l'exploitation hors hydrocarbure en Algérie » présenté par : M^{elle} HADDAD.M, promotion 2005-2006.

³ HADDAD.M, Op- Cit.

-En cas de perte de navire ou de survenance de dommages à la cargaison (tempêtes, piraterie...) par la suite d'événements de mer ou de tout autres accidents, le prêteur n'avait droit à aucun remboursement.

-Par contre, en cas de réussite de l'expédition c'est à dire en cas d'arrivée à bon port du navire, le prêteur était non seulement remboursé de son avance de fonds, mais percevait en plus, en compensation du risque encouru, un intérêt sur le prêt allant de 15 à 40%.

Cette pratique ne pouvait être assimilée à l'assurance, puisque celui qui joue le rôle d'assureur (le prêteur) paye le sinistre avant sa survenance et percevait sa prime après, et sous réserve de la bonne arrivée du navire, de plus, cette pratique ne concernait qu'un nombre réduit des commerçants et de navigateurs, et ne permettait pas de ce fait la compensation des risques ; une telle opération s'apparentait plutôt à la spéculation.

Cette pratique a été interdite en 1227 par l'Eglise (seule autorité respectée à l'époque) cet interdit se justifiait par le fait que les taux d'intérêt étaient usuraires.

Il a fallu trouver un moyen qui permettrait au banquier d'être certain du remboursement de son prêt, ainsi peu à peu fut mis en place un système qui donna naissance à l'assurance maritime :

Des banquiers ou des groupements de commerçants acceptèrent de garantir en cas de perte la valeur du navire et de sa cargaison moyennant le paiement d'une somme fixée au préalable.

Il y a donc séparation entre l'opération de garantie et celle de prêt. Cette séparation a été la première étape dans la régulation de la pratique de prêt à la grosse aventure qui, petit à petit, donnait naissance à partir du 14^{ème} siècle aux premiers contrats d'assurance maritime, première forme de l'assurance moderne.

1-2-L'assurance moderne

L'assurance moderne a suivie depuis son émergence un développement constant durant lequel elle a pris plusieurs formes allant de l'assurance maritime jusqu'aux branches les plus diversifiées et les plus complexes des temps modernes (assurance maritime, assurance contre l'incendie, assurance sur la vie, assurance contre les accidents, assurance grêle en 1826, assurance mortalité de bétail en 1855...etc).

Section 2 : Définition de l'assurance

Selon le professeur M. Joseph Hemard : « L'assurance peut être définie comme l'opération par laquelle une partie, l'assureur, s'engage moyennant une rémunération (prime ou cotisation) à payer une prestation (capital, rente) à une autre partie, l'assuré ou le bénéficiaire en cas de réalisation d'un risque déterminé (le sinistre) »⁴.

Cette opération n'a pas un caractère spéculatif car elle ne se borne pas à déplacer le risque d'une partie sur une autre.

Elle tend à combattre l'aléa puisque l'assuré, par cet acte de prévoyance, se met à l'abri du risque qu'il redoute, et que l'assureur cherche à réduire l'effet du hasard en regroupant toutes les personnes désirant faire face à ce même risque.

Elle réalise ainsi une mise en commun des risques par la contribution proportionnelle de chacun, les sommes versées permettant d'attribuer à ceux qui ont été victime du sort des prestations convenues.

De là on pourra avoir les intervenants à une opération d'assurance et les méthodes de division du risque :

2-1-Les intervenants à une opération d'assurance :

2-1-1-Assureur

L'assureur est celui qui est obligé, moyennant d'une « prime » ou « cotisation », à payer l'indemnité prévue dans les assurances des dommages « le capital ou les rentes »⁵.

2-1-2-Assuré

C'est la personne qui est garantie par un contrat d'assurance, en contre partie du paiement d'une prime⁶.

⁴ Couilbault F, Eliashberg C, et Latrasse M, « Les grands principes de l'assurance » 6^{ème} édition, Paris, éd l'argus de l'assurance, 2003, P49.

⁵ « Bases techniques », document accordé par la SAA.

⁶ Idem.

2-1-3-Bénéficiaire

C'est la personne physique ou morale dont les biens sont assurés, les responsabilités sont couvertes, et le capital est garanti, qui croit à l'indemnité en cas de destruction ou d'incapacité⁷.

2-2-Les méthodes de la division de risque :

2-2-1-Coassurance

C'est d'assurer le même bien par plusieurs assureurs, en réalité c'est une technique de division du risque, chacun accepte un certain pourcentage de risque qui est fixé selon la capacité financière de chaque assureur, ce pourcentage doit être respecté dans le paiement de la prime et même dans le cas de sinistre, c'est à dire la même proportion d'indemnité.

Ce type d'assurance est maitrisé par une police dite collective avec une quittance unique et une annexe spéciale, elle est généralement créée par une société apéritrice qui est un assureur chargé de représenter tout les autres assureurs, d'une autre manière c'est lui qui est chargé de définir les primes, établir la police, signer le contrat, l'encaissement et la répartition de la prime.

2-2-2-Réassurance

Le principe de la réassurance est aussi simple que celui de l'assurance, le réassureur est l'assureur de l'assureur, c'est à dire l'assureur ou la société d'assurance (la cédante) va céder une partie du risque à une société spécialisée (le réassureur), cela pour réaliser son équilibre financier, elle diffère de la coassurance par le faite que l'assuré n'intervient pas dans le nouveau contrat qui lui est totalement étrange donc l'assuré ne peut pas être opposable de ce contrat.

Cette technique permet à l'assureur de s'adresser à plusieurs réassureurs ou un seul réassureur, ce n'est donc pas un contrat effectif, c'est un véritable traité qui peut être sous les formes suivantes :

⁷ Idem.

- Réassurance facultative : les parties sont libres d'inclure dans le traité n'importe quel risque sans y être obligées.
- Réassurance obligatoire : l'assureur est obligé de céder une partie des risques déterminés, et le réassureur est obligé d'accepter selon les conditions du contrat.

Le mécanisme de l'assurance s'appuie sur la compensation des risques, si tous les assurés sont soumis à un risque, la probabilité de voir celui-ci se réaliser pour tous les assurés est faible. Les victimes sont dédommées grâce aux contributions versées par la collectivité des cotisants.

L'assureur doit donc être capable de prévoir les charges qu'il aura à supporter du fait qu'il couvre lorsqu'il établit ses polices d'assurance.

L'assurance ne peut pas être envisagée que dans le rapport Assureur, Assuré. Elle exige une entreprise scientifiquement organisée mettant en œuvre une technique particulière⁸.

Section 3 : Les branches d'assurance

Il existe deux grands types d'assurance : **les assurances de dommages** et **les assurances de personnes**.

Les assurances de dommages couvrent la réparation d'un préjudice, qu'elle soit direct, c'est-à-dire qu'il porte sur un bien appartenant à l'assuré (assurance de chose) ou indirect, qu'il soit subi par un tiers du fait de l'assuré (assurance de responsabilité).

Les contrats d'assurance combinent souvent ces deux aspects, comme le fait par exemple, l'assurance incendie.

Pour leur part, les assurances de personnes garantissent l'individu contre les événements qui touchent à son existence et à sa santé : il s'agit principalement des assurances sur la vie, ou encore de celles qui couvrent les risques liés à la maladie ou aux accidents.

3-1-Les assurances de dommages (assurances non vie)

Les assurances de dommages ont pour but de réparer les conséquences d'un événement dommageable affectant le patrimoine de l'assuré, donc elles visent la protection

⁸ M^{elle} HADDAD.M, Idem.

du patrimoine ; autrement dit l'assurance de dommages, c'est le principe de la réparation intégrale qui prévaut.

Ainsi, le bénéficiaire de l'assurance doit être indemnisé de tous ses préjudices subis. Mais en vertu d'un second principe, **le principe indemnitaire**, la réparation ne pourra pas aller au delà du montant du préjudice.

L'objet du contrat est donc de garantir, en cas de sinistre, la réparation par équivalent, c'est à dire que la victime doit à l'issue de la réparation se retrouver dans la même situation que s'il n'y avait jamais eu de sinistre, donc ne pas s'enrichir ni s'appauvrir.

Les assurances de dommages comprennent les assurances de biens et les assurances de responsabilité. Les assurances de biens vont venir garantir un élément d'actif du patrimoine de l'assuré. La réparation sera alors une somme d'un montant de la valeur de la chose assurée, appréciée au jour du sinistre.

On s'intéresse ici à la valeur patrimoniale susceptible d'être perdue pour le bénéficiaire à la suite du sinistre. De ce fait, il suffit qu'il existe une relation de type économique, et non juridique, entre la personne et la chose exposée au risque, pour que l'objet de l'assurance soit valable, et donc que le bénéficiaire, même s'il n'est qu'un simple utilisateur de la chose et ne dispose d'aucun droit dessus, ait droit au dédommagement.

L'assurance de responsabilité, quant à elle, garantit la réparation des dommages causés par l'assuré à une tierce victime.

Ici, l'objet même du contrat d'assurance est de nature juridique puisqu'il s'agit de garantir les conséquences d'une responsabilité civile.

Ce type d'assurance est régi par un ensemble de textes légaux dont le but est de protéger les victimes et de garantir leur indemnisation. Concrètement, l'indemnité d'assurance est versée directement à une tierce personne.

L'assureur se substitue à l'assuré en vertu de la théorie du transfert des risques. Il est à noter que la responsabilité pénale de l'assuré est toujours exclue de l'assurance de responsabilité, cette exclusion étant d'ordre public. Seules les réparations civiles peuvent être indemnisées par l'assureur.

Parmi ces différents types, on peut citer :

3-1-1-L'assurance maritime

L'assurance maritime est à l'origine de l'apparition des assurances dans le monde, elle est en occurrence la première forme d'assurance, car les échanges commerciaux entre les civilisations qui existaient en ce temps là se faisait par mer.

Elle est apparue au 14^{ème} siècle en Italie, la première police d'assurance remonte au **23 octobre 1347**⁹ (elle a été rédigée à Gènes pour le voyage du navire Santa Clara de Gènes à Majorque) c'est aussi à Gènes en 1424 qui a été fondée la première compagnie d'assurance maritime.

Ainsi, qu'en France les plus vieux contrats retrouvés remontent au 15 octobre 1584, il est souscrit pour le Saint-Hilaire à l'occasion d'un transport de marchandises de Marseille à Tripoli, et en Angleterre, le premier contrat remonte à 1617, il assurait la cargaison de bateau « The three Brother ».

L'assurance maritime a pour but de couvrir le risque maritime, c'est-à-dire le risque qui peut survenir au cours d'une expédition maritime, soit au navire (assurance corps), soit aux marchandises (assurances sur facultés).

3-1-2-L'assurance contre l'incendie

L'assurance contre l'incendie a vu le jour à la suite du grand incendie de Londres du 2 septembre 1666, à 1 heure du matin. L'incendie éclata dans une boulangerie, favorisé par le vent il se propagea de maison à maison car celles-ci étaient fabriquées en bois et leurs toits en chaume, ce n'est qu'au bout de 4 jours qu'on arriva à l'arrêter. Il a détruit plus de 13000 maisons et près de 100 églises.

Ce terrible sinistre donna naissance très rapidement à plusieurs compagnies d'assurances contre l'incendie, la première fut la " Fire office " en 1667. Tandis que d'autres sociétés telle que la Royal Exchange, adjoignirent à leurs opérations ordinaires la couverture des risques incendies.

⁹ Tafiani Messaoud Boualem, « Les assurances en Algérie, étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement », édition ENAP.P11.

C'est à la même époque que l'assurance contre l'incendie prit son essor dans la plupart des pays notamment aux Etats-Unis et en Allemagne, où elle fut, à l'origine, du moins pour les immeubles, obligatoire auprès des caisses publiques qui se développèrent grandement dans les divers états au début du 19^{ème} siècle, avant d'être supplantées par des compagnies privées.

Elle est apparue en France au cours du 18^{ème} siècle par l'intermédiaire des caisses de secours contre l'incendie appelées "bureaux des incendies ". Les premiers bureaux ont vu le jour à Paris 1717, s'étaient plutôt des caisses d'assistance que des caisses d'assurances, car leurs ressources, en dehors de cotisations des adhérents, étaient constituées principalement par des subventions publiques et des dons privés¹⁰.

Cette forme d'assurance fera l'objet de notre étude dans laquelle on verra les caractéristiques (chapitre III).

3-1-3- Les assurances de responsabilité

La révolution industrielle du 19^{ème} siècle a ramené non seulement une amélioration du niveau de vie et un progrès technique, mais aussi des accidents nouveaux d'où l'introduction progressive des branches de responsabilité civile branches qui sont rendues obligatoire à partir du 20^{ème} siècle ; c'est également au cours de cette période que la réglementation concernant l'assurance est mise en place.

L'assurance est d'une grande utilité pour l'intérêt social et pour les gens économiquement faibles, il est créé un système de sécurité social obligatoire (maladie, vieillesse, accidents de travail...etc.) pouvant être complété par des assurances économiques facultatives et appropriées¹¹.

3-1-4- Les assurance automobile

Elles sont représentée par un contrat destiné à la couverture du risque automobile et se compose de plusieurs garanties telles que le vol, l'incendie, la responsabilité civile, le bris de glace et aussi d'autres garanties spécifiques comme la défense et le recours contre les tiers¹².

¹⁰ « Cours incendie », document accordé par la SAA.

¹¹ Tafari Messaoud Boualem, « Les assurances en Algérie, étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement », édition ENAP.P14-15.

¹² Thèse de magister « Les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurancière algérienne », présenté par M^{er} Oubaziz.S, promotion 2012, page 36.

L'assurance automobile garantit les dommages causés par la conduite d'un véhicule terrestre à moteur (VTM), trois critères sont nécessaires pour définir un VTM :

- ✓ le véhicule doit être mené d'un moteur, quelque soit le mode de ce moteur et sa puissance ;
- ✓ le véhicule doit comporter un siège pour le conducteur ;
- ✓ le véhicule est destiné à se déplacer sur la terre ferme sans être guidé par des rails.

Tout véhicule plus de quatre ans est assujéti à un contrôle technique, le propriétaire de véhicule doit apposer sur le pare-brise le macaron remis par le centre de contrôle.

Si le véhicule tracte une remorque ou une caravane, il est indispensable que le véhicule et la remorque ou la caravane soient assurés.

Certains assureurs accordent gratuitement l'assurance de la remorque ou de la caravane s'elles ont un poids total en charge inférieur ou égal à 750kg¹³.

3-2-Les assurances de personnes (assurances vie)

Les assurances de personnes se présentent comme des contrats prévoyant le versement d'un capital ou de rentes à un bénéficiaire en cas de décès, moyennant le paiement de prime par le souscripteur.

Contrairement au risque couvert par les assurances de biens, le risque couvert par les assurances de personnes se produit inévitablement, seule la date de réalisation (dans le cas d'un décès, par exemple) reste inconnue.

La possibilité de sa survenance à chaque moment de la vie peut être déterminée grâce aux lois de probabilité, ce qui permet ainsi aux actuaires de calculer le montant des primes devant être demandées chaque année aux souscripteurs.

L'assurance-vie ouvre droit pour les bénéficiaires au versement d'une somme forfaitaire ou d'un revenu régulier. En général, le souscripteur doit effectuer une visite médicale préalable.

¹³ Molard Julien « Les assurances de dommages », Edition SEFI 2010, page 31-32.

Les primes d'assurance sont versées selon les dispositions du contrat, mais l'assuré peut obtenir une avance sur sa police et dispose alors de l'argent qu'il a versé à l'assureur. Il peut aussi racheter son contrat ou obtenir une réduction du montant des primes à venir.

Les assurances souscrites par des individus se distinguent des assurances de groupe. Les assurances individuelles se répartissent en assurance en cas de décès, et en assurance en cas de vie¹⁴.

3-2-1-Les assurances en cas de décès

L'assurance en cas de décès relève de la demande de prévoyance destiné à la couverture des personnes contre les décès accidentels ou non et l'invalidité qui en résulte, comme aussi dans les cas d'agression, des maladies à long durée....etc.

Elle peut être aussi un complément des indemnisations de la sécurité sociale pour les soins médicaux, des arrêts de travail, des soins dentaires,.....etc¹⁵.

3-2-2-Les assurances en cas de vie

L'assurance en cas de vie peut être interprétée comme étant une modalité de gestion de l'épargne avec des raisons poussant les ménages à s'octroyer ce genre d'assurance qui peuvent être les suivantes :

- ✓ La constitution d'une retraite ;
- ✓ La protection des membres de la famille ;
- ✓ La recherche de bénéfice sur le placement financier et le rabatement fiscal dans certains pays comme l'Algérie avec une exonération sur le paiement de l'IRG pour un détenteur d'une assurance vie à plus de 5 années ;
- ✓ Enfin, la constitution d'une épargne et sa transmission aux bénéficiaires¹⁶.

¹⁴ « Assurance », Microsoft B, Encarta R, 2009.

¹⁵ Thèse de magister « Les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurancière algérienne », présenté par M^{er} Oubaziz.S, promotion 2012, page 67.

¹⁶ Oubaziz.S, Idem, page 66-67.

3-2-3-Les assurances mixtes

Les prestations des polices d'assurance mixtes ordinaires sont payables à la mort de l'assuré ou à une date d'échéance déterminée si ce dernier est vivant.

L'assurance à terme fixe prévoit, quant à elle, la date à partir de laquelle commencent les prestations de l'assureur. En outre, toutes les deux se distinguent par la nature des risques couverts.

Le versement des primes commence généralement le jour de la signature du contrat et se termine à son échéance. Le paiement peut, toutefois, porter sur un nombre limité d'années ou s'effectuer en une seule fois de manière forfaitaire.

Le montant des primes correspondant à ces types de police est nettement supérieur à celui d'autres assurances dans la mesure où la valeur réelle de cette police croît très rapidement. Ces polices d'assurance conjuguent épargne et assurance, et peuvent être utilisées à des fins diverses (pour financer ses études, garantir un emprunt en constituant une hypothèque, ou capitaliser en vue de sa retraite).

La grande diversité des assurances actuellement disponibles facilite l'élaboration de polices personnalisées, plus à même de répondre aux besoins des individus. C'est, par exemple, le cas des assurances de revenu familial ou des assurances-vie de crédit qui combinent sur un même contrat différentes techniques d'assurance permettant de prendre en charge des risques de nature diverses¹⁷.

3-2-4-Assurances vie de groupe dite santé

L'émergence des assurances santé répond à un besoin fondamental chez l'être humain qui est celui de l'accès aux soins. Dans de nombreux pays émergents comme l'Algérie, la prise en charge des prestations médicales par les caisses publiques d'assurance maladie reste encore la plus complète comparativement à l'assurance privé avec un effet d'éviction rapporté

¹⁷ « Assurance », Microsoft B, Encarta R, 2009.

au contenu de la protection sociale où « trop d'assistance sociale évince l'épargne et la prévoyance »¹⁸.

Section 4 : L'importance de l'assurance

La mission essentielle de l'assurance est d'apporter aux hommes cette sécurité dont ils ressentent le besoin. Elle les protège contre les risques du hasard qui les menace dans leur personne comme dans leurs biens et leur donne ainsi confiance dans l'avenir, c'est une vente de sécurité au profit de l'action.

D'un point de vue individuel, l'assurance a une valeur morale indéniable, c'est un acte de prévoyance donnant à son auteur la conscience de ses responsabilités, lui permettant ainsi d'accroître son indépendance et sa liberté et même d'accomplir parfois un devoir moral envers autrui. (L'assurance décès... au profit d'un enfant handicapé...).

D'un point de vue plus général, l'assurance joue un rôle important dans la vie économique et sociale.

4-1-Rôle social

C'est un facteur de sécurité car elle garantit la réparation et favorise la création¹⁹.

4-1-1-Fonction réparatrice de l'assurance

L'assurance permet d'indemniser les préjudices résultant de la réalisation des risques. Grâce à elle l'immeuble incendié sera reconstruit, le véhicule endommagé sera réparé...etc.

Elle joue généralement ce rôle dans l'intérêt de l'assuré lui-même car cela lui permet de conserver l'équilibre de son patrimoine et même de sauvegarder des intérêts extra patrimoniaux comme sa santé, sa capacité de travail.

Mais l'assurance est de plus en plus utilisée par le législateur pour garantir au tiers la réparation du préjudice dont ils sont victimes. C'est le but essentiel des assurances de responsabilité obligatoire.

¹⁸ Lamber Denis-claire, « Economie des assurances », ed Arman calin 1996, page 273.

¹⁹ «Cours de droit des assurances », www.cours-de-droit.net.

L'assurance permet une certitude d'indemnisation pour les victimes. L'assuré est à l'abri d'un tel recours, il sera en mesure de supporter ces risques et d'accomplir de nouvelles actions.

4-1-2-Fonction créatrice de l'assurance

En apportant la sécurité aux hommes, l'assurance favorise l'éclosion d'un grand nombre d'activité qu'il n'oserait entreprendre sans elle.

Nombreuses sont les activités qui ne seraient pas entreprises sans un tel soutien qu'il s'agisse de la pratique de sport dangereux, de métiers dangereux, de l'utilisation de nouveaux modes de transports, de l'exploitation de nouvelles formes d'énergie...etc.

L'assurance est devenue une nécessité pour l'homme d'action et l'homme d'affaire. Elle doit s'adapter à ses besoins, s'étendre sans cesse à des risques nouveaux.

Elle encourage de ce fait l'innovation, c'est un facteur de progrès social et de développement économique.

4-2-Rôle économique

L'assurance au plan économique est d'abord un moyen de crédit mais c'est aussi une méthode d'épargne et plus généralement un mode d'investissement²⁰.

4-2-1-L'assurance : moyen de crédit

C'est un aspect moderne de l'assurance qui vient aujourd'hui relayer les formes classiques du crédit, d'abord elle permet à l'assuré d'obtenir du crédit en renforçant les garanties qu'il offre à ses créanciers.

Il assurera contre l'incendie l'immeuble hypothéqué. Il va souscrire une assurance en cas de décès pour une somme égale à la valeur du prêt.

Ensuite elle permet à l'assuré de consentir lui-même du crédit à ses clients, c'est l'assurance crédit qui garantit au créancier le paiement en cas d'insolvabilité du débiteur et favorise la conclusion de nouveaux marchés.

²⁰ «Cours de droit des assurances »,Op-Cit.

L'assurance remplit même une fonction de crédit au profit de l'économie générale car les réserves que les compagnies sont obligées de constituer contribuent à soutenir le crédit général du pays.

4-2-2-L'assurance : une méthode d'épargne

L'accumulation des primes des assurés permet la constitution de capitaux importants surtout dans les assurances sur la vie car les prestations d'assureurs s'exécutent sur une échéance lointaine.

L'assurance apparaît comme une méthode particulière de formation de l'épargne. Lorsque le versement d'un capital par l'assureur est certain, l'incertitude portant seulement sur le moment où il interviendra (décès prématuré, survie).

La fonction d'épargne de l'assurance l'emporte sur celle de couverture du risque. Le législateur tend à encourager cette forme d'épargne scientifiquement organisée apportant des avantages fiscaux au souscripteur.

En effet l'assureur en drainant une partie de l'épargne nationale facilitera le financement des investissements.

4-2-3-L'assurance : mode d'investissement

Les sommes considérables que les compagnies d'assurance prélèvent sous la forme de prime doivent être placées pour la sécurité des assurés et des victimes puisqu'elles garantissent l'exécution des obligations.

De ce fait, les placements de ces sommes sont soumis à des règles très strictes. Ces règles sont justifiées par l'intérêt que peut présenter à l'économie des masses de capitaux car ils vont apporter à l'Etat et aux collectivités locales des ressources considérables et vont permettre de couvrir une part importante des emprunts publics.

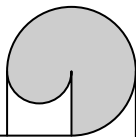
Le besoin d'entraide entre les humains s'est manifesté au fil des temps et a pris diverses formes qui peuvent être considérées à juste titre comme les prémices de l'actuelle industrie des assurances.

Donc, c'est la crainte spontanée de l'aléa ou l'aversion aux risques qui est à la base des systèmes d'assurance.

L'assurance est une organisation moderne et scientifique de la solidarité qui permet l'indemnisation financière de ceux qui ont été victimes de la malchance grâce aux contributions de ceux qui n'ont pas eu cette même malchance.

Chapitre II

Assurance dommages : risque, prime et sinistre



**Section 1 : Le contrat d'assurance
dommage**

**Section 2 : Le risque dans les
assurances dommage**

**Section 3 : La prime dans les
assurances dommage**

**Section 4 : Le sinistre dans les
assurances dommage**

Chapitre II : Assurance dommages : risque, prime et sinistre.

L'assurance est une technique qui repose sur un contrat, le contrat d'assurance, en vertu duquel un assureur s'engage, en contrepartie du versement régulier d'une prime, d'indemniser les sinistres dont une personne (assuré ou tiers) est victime.

Théoriquement, les risques les plus divers peuvent être pris en charge par l'assurance : risques matériels (incendie, vol...), risques humains (maladie, vieillesse...) ou risques juridiques (la responsabilité civile).

L'idée d'assurance est loin d'être nouvelle, même si les procédés de gestion, impliquant notamment des calculs mathématiques, sont devenus de plus en plus complexes.

Section 1 : Contrat d'assurance dommages

Le contrat d'assurance de dommages garantit, moyennant un paiement préalable d'un prix appelé "prime" ou "cotisation", le versement d'une indemnité en cas de sinistre garanti par le contrat (réalisation du risque assuré). Le contrat d'assurance comporte :

1-1-Contenu du contrat

La "police", imprimé sur lequel est rédigé le contrat, en indique tous les éléments essentiels. Elle comporte généralement deux parties¹ :

- "conditions générales" : risques couverts et exclus, durée du contrat, formalités en cas de sinistre, conditions de résiliation,etc. (voir annexe N°01).
- "conditions particulières" à chaque contrat : nom du souscripteur et de l'assuré, plafond de la garantie, franchise, prix à payer,..... etc.

Une "note de couverture" peut éventuellement être établie : ce document permet à l'assuré d'être couvert pour une durée temporaire et donc de disposer de sa garantie dans l'attente de l'évaluation définitive du risque et de la validation définitive du contrat. Valable pour un mois pour la confection du contrat.

1-2-Intervenants (ou parties)

L'assureur s'engage à garantir le risque prévu au contrat conclu avec le souscripteur. L'intermédiaire conseille ce dernier et procède aux formalités.

1-3-Conclusion du contrat

L'assureur doit fournir au souscripteur une "fiche d'information" sur les prix et garantie et un "projet de contrat".

Le contrat prend effet dès sa signature par le souscripteur ou à date fixe, après paiement d'une première prime.

1-4-Déclaration du risque

Les éléments permettant d'apprécier le risque doivent être déclarés à l'assureur, lors de la conclusion et pendant toute la durée du contrat. En cas d'omission ou de fausse déclaration qui modifie l'appréciation du risque :

- de bonne foi, l'indemnité est réduite,
- intentionnelle, le contrat est nul et l'assureur conserve les primes payées à titre d'indemnité et peut réclamer le paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

1-5-Prime

La prime peut être définie par « la somme d'argent que doit verser l'assuré en contrepartie de la garantie que lui accorde l'assureur pour couvrir un risque »¹.

Son montant est fonction du risque garanti ("prime pure"). S'y ajoutent les frais de gestion ("chargements").

La prime est payée en une fois ("prime unique") ou plusieurs fois ("primes échelonnées"), à la date d'échéance.

¹ Ali Hassib « Introduction à l'étude des assurances économiques », ed ENAL, Alger, 1984.

Chapitre II : Assurance dommages : risque, prime et sinistre

Le non-paiement à la date d'échéance "J" peut entraîner la mise en demeure (à partir de "J + 10"), puis la suspension des garanties 30 jours après.

L'assureur peut ensuite résilier le contrat suspension (soit 40 jours après la mise en demeure).

1-6-Sinistre

On peut dire que le sinistre est, dans tout les cas, un malheur, Il y a sinistre quand se réalise le risque garanti (vol, accident, etc.).

L'assuré doit en informer l'assureur dès qu'il en a eu connaissance pour recevoir l'indemnité ou l'indemnisation et, au plus tard, dans le délai fixé au contrat.

1-7- Garantie

Elle est fonction du dommage et de la valeur, au moment du sinistre, des biens assurés (sous réserve d'une "franchise" et dans la limite d'un plafond).

Des extensions de garanties peuvent être prévues au contrat. *Exemple* : prise en charge des réparations d'appareils électroménagers (dommages électriques).

1-8-Durée

Librement fixée par les parties, la durée est "ferme", avec ou sans tacite reconduction (renouvellement d'année en année).

1-9-Résiliation

Peuvent résilier le contrat :

- l'assureur, par exemple à l'échéance en cas de fausse déclaration, non-paiement des primes ou aggravation du risque,
- le souscripteur, par exemple à l'échéance pour hausse tarifaire en cas de diminution du risque ou disparition du bien assuré.

Section 2 : Le risque dans les assurances dommages

« Le risque est un événement futur, incertain et ne dépendant pas exclusivement de la volonté de l'assuré »² ; ou un événement certain mais dont la date de survenance est inconnue. D'une autre manière, le risque est un événement fortuit, à caractère aléatoire, et dont la matérialisation produirait une perte financière, contre laquelle on veut se protéger.

Le risque c'est l'élément fondamental qui détermine les deux autres éléments la prime et l'indemnité.

Les éléments caractéristiques du risque devront être bien connus de l'assureur, de manière à lui permettre de se forger une opinion sur le risque à garantir, de l'évaluer et de décider ou non de le faire supporter par la mutualité.

Il recouvre plusieurs notions³:

- Objet assuré : bâtiment, navire, aéronef, expédition maritime ;
- Utilisé en tarification : Risque Industriel, Automobile, risque simple, ... ;
- Événement assuré : événement dommageable contre l'arrivée duquel on cherche à se prémunir.

2-1-Les caractères du risque assurable

- Les événements présentant les caractères suivants peuvent être assurés.

-Futur : le risque ne doit pas être déjà réalisé ;

-Incertitude : événement aléatoire, l'incertitude réside dans la survenance ou la date de survenance(le risque décès est certain mais sa date de survenance est incertaine) ;

-L'arrivée de l'événement ne doit pas dépendre de la volonté de l'assuré.

² Op-Cit, page 85.

³ « Bases techniques » documents accordés par la SAA.

2-1-1- Evénement incertain

L'exigence de l'incertitude de l'événement n'est pas absolue, elle peut parfois porter seulement sur sa date de réalisation et non pas sur le fait lui-même de la réalisation qui est certaine. (Ex : assurance décès).

On admet de même la validité de la clause d'assurance vétusté, bien que l'usure des choses soit certaine lorsque cette clause est accessoire à une assurance incendie.

Une incertitude subsiste dans ce cas, elle porte sur les conséquences de l'événement qui peut obliger à une réflexion anticipée.

2-1-2- Evénement futur

Si l'événement est passé, s'il s'est déjà réalisé au moment de la conclusion du contrat, l'assurance est nulle alors même que les parties ignoraient cette réalisation.

2-1-3- Evénement indépendant de la volonté des parties

Il n'y aurait plus d'aléas s'il dépendait de la seule volonté des parties de réaliser ou non le risque.

Par application de cette idée, en principe, le législateur déclare nulle l'assurance qu'en cas de décès si l'assuré se donne volontairement la mort.

Cela ne veut dire que le risque ne soit plus assurable dès lors que la volonté de l'assuré intervient dans sa réalisation. Le risque sera admis si l'influence de la volonté de l'assuré n'est pas exclue.

Section 3: La prime dans les assurances dommages

La prime est le prix du risque, on l'appelle aussi cotisation dans les mutuelles. La prime "commerciale" due par l'assuré est constituée par la "prime pure" augmentée des "chargements".

Chapitre II : Assurance dommages : risque, prime et sinistre

3-1-Détermination des différentes primes :

3-1-1- La prime pure :

La prime pure d'un risque est la prime permettant à l'assureur de régler les sinistres frappant la mutualité des assurés.

En d'autres termes, c'est la somme demandée à l'assuré qui correspond à la part des sinistres dans la mutualité gérée par l'assureur. C'est la prime nécessaire à la compensation des risques au sein de la mutualité ; prime de risque, prime d'équilibre ou même prime technique⁴.

$$\text{La prime pure} = \text{Fréquence} \times \text{Coût Moyen}$$

Exemple

Assurance en cas d'accidents de la circulation.

Accident de la circulation :

- Blessures subis par le conducteur d'une certaine catégorie de véhicule ;
- Remboursement des frais de soins (médecin, pharmacie, hôpital, ...).

Les statistiques montrent que :

- ✓ La fréquence est de : 3 pour 1 000 (3 accidents pour chaque mille assurés)
- ✓ Le coût moyen est : 13 200 Franc.
- ✓ La prime pure = Fréquence x Coût = $3 / 1\,000 \times 13\,200 = 39,60$ Franc
→ Somme à acquitter par chaque assuré.

3-1-2- La prime nette (ou commerciale) :

La prime nette est la prime figurant sur les tarifs des assureurs. Elle est parfois appelée prime commerciale⁵.

$$\text{La prime nette} = \text{la prime pure} + \text{Chargements}$$

⁴ Op-Cit.

⁵ Op-Cit.

Les chargements sont de trois sortes :

- Les chargements d'acquisition (commission des intermédiaires apporteurs d'affaires : agents généraux ou courtiers) ;
- Les chargements de gestion (frais de fonctionnement de la société d'assurance) ;
- Les chargements destinés à permettre à l'assureur de dégager un bénéfice pour rémunérer ses actionnaires ou pour répondre aux exigences techniques et légales relatives à la marge de solvabilité.

3-1-3-La prime totale

La prime totale est la prime payée par le souscripteur du contrat d'assurance.

$$\text{La Prime totale} = \text{la Prime nette} + \text{Frais accessoires} + \text{Taxes}$$

Les frais accessoires sont parfois appelés "compléments de prime", "frais de police" ou "frais d'établissement".

→ Sont souvent forfaitaires et fonction de l'importance de la prime nette.

→ Ils sont perçus lors de l'émission du contrat et à l'occasion de chaque échéance.

Ils ont pour objet de faire supporter à l'assuré le coût matériel de l'établissement du contrat d'assurance: papier, rédaction, dactylo, tirage informatique, ...etc.

Les taxes sont des impôts indirects reversés à l'Etat et calculés sur la prime nette et les frais accessoires. La taxe varie selon la nature du risque⁶.

Certaines assurances sont exonérées des taxes telles que les assurances de personnes et ce, afin d'encourager la souscription de ces contrats.

⁶ Op-Cit.

3-2- Modification de la prime en cas de modification du risque en cours de contrat

3-2-1-En cas d'aggravation de risque :

L'assureur a le droit de proposer un nouveau montant de prime. Si l'assuré n'y donne pas suite ou refuse ce nouveau montant dans le délai de 30 jours, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté de résiliation dans sa proposition, en caractères apparents.

3-2-2-En cas de diminution de risque :

L'assuré a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime.

Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation.

L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

3-3 -Le paiement de la prime

Selon l'article 11 des Conditions Générales : Les primes d'assurances payables au comptant, sauf convention contraire, sont payables au plus tard dans les quinze(15) jours qui suivent la date d'échéance fixé au contrat **(alinéa 2 de l'article 15 et alinéa 2 de l'article 16 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995).**

1)°L'assureur est tenu de rappeler à l'assuré, l'échéance de la prime au moins un(01) mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement

2)°A défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré ou la personne chargée du paiement des primes au dernier domicile connu de l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à payer la prime dans trente(30) jours. Le problème se pose lorsque l'assuré nie avoir reçu cet avis d'échéance, mais la doctrine et la jurisprudence n'empêchent pas l'assureur de mettre en œuvre la procédure de suspension et de résiliation de l'article.

3)°Passé à ce délai de trente(30) jours, l'assureur peut, sans autre avis, suspendre automatiquement les garanties. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir que le lendemain à midi du jour ou la prime arriérée aura été payée.

4)°L'assureur a le droit de résilier le contrat dix(10) jour après suspension des garanties. La résiliation doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur⁷.

3-4 - Les sanctions du défaut de paiement en assurance de dommage

3-4-1 - Mise en demeure

La mise en demeure doit être distinguée de l'avis d'échéance qui doit avoir été préalablement envoyé.

Elle n'est utile que si l'assureur envisage de suspendre et de résilier le contrat, mais elle n'est pas un préalable nécessaire à la procédure en recouvrement des primes.

Elle ne peut intervenir que dix jours après la date d'échéance

3-4-1-1-Forme de la mise en demeure

- ✓ Doit être adressée par lettre recommandée simple à l'assuré, ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu de l'assureur.
- ✓ Si leur domicile est hors de l'Algérie, elle doit être accompagnée d'une demande d'avis de réception.
- ✓ Les frais de cette mise en demeure demeurent à la charge de l'assureur.
- ✓ Qu'elle était envoyée à titre de mise en demeure.
- ✓ Rappeler le montant et la date d'échéance de la prime.

La formulation de la mise en demeure doit être de nature à attirer l'attention de l'assuré sur les conséquences précises du non-paiement intégral de la prime et sur l'intention de l'assureur de procéder à la résiliation, alors qu'il n'appartient pas à l'assuré de se renseigner sur cette intention.

⁷ Conditions générales « Contrat d'assurance Incendie-Explosion », visa N°13/MF/DGT/DASS/du 14/11/1998, page11.

L'assureur doit pouvoir rapporter la preuve de l'envoi de la mise en demeure, et de sa date, en produisant un récépissé ou une mention de l'administration postale, ce qui occasionne parfois des difficultés.

3-4-1-2-Effets de la mise en demeure

- ✓ Fait courir les intérêts moratoires.
- ✓ Interrompt la prescription.
- ✓ Fait courir le délai préventif de 30 jours.
- ✓ Rend la prime portable dans tous les cas.

3-4-2-La suspension de la garantie

La garantie est suspendue trente jours après l'envoi de la mise en demeure, le jour de l'envoi n'étant pas compté.

- Si l'assuré demeure hors de l'Algérie, le point de départ est le jour de la présentation de la lettre recommandée.
- Si le délai expire un vendredi, un samedi ou un jour férié, la jurisprudence le prolonge au premier jour ouvrable suivant.

La suspension ne concerne que la garantie, et non l'obligation pour l'assuré de payer le montant des primes.

Elle a un caractère essentiellement provisoire, et peut être remise en vigueur à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'assureur, ou à son mandataire, les primes arriérées.

3-4-3-La résiliation du contrat pour défaut de paiement de prime

Elle ne peut intervenir que dix jours après l'expiration de la période de suspension de 30 jours, c'est à dire 40 jours après la mise en demeure.

En pratique, l'assureur peut suspendre sa garantie, et résilier la police dans la même lettre recommandée de la mise en demeure.

Toutefois, lorsqu'une nouvelle lettre recommandée est adressée à l'assuré après l'expiration de ce délai de quarante jours, la résiliation prend effet à compter de la date d'envoi de cette nouvelle lettre, à condition que la prime ou fraction de prime n'ait pas été payée avant la dite lettre.

La résiliation met le contrat à néant, elle est opposable à tous, et l'assureur à la possibilité d'exiger le paiement des primes échues à la date de la résiliation.

L'encaissement sans réserve d'une prime impayée, après la résiliation de la police pour défaut de paiement de prime, ne constitue pas une renonciation à se prévaloir de cette résiliation.

Section 4 : Le sinistre dans les assurances dommages

Le sinistre est la réalisation de l'évènement prévu par la Police d'assurance et entraînant la mise en jeu de la garantie, par exemple l'incendie de cause inconnue ou fortuite. Par contre, si l'incendie était dû à un tremblement de terre, il n'y aurait pas sinistre puisque cet événement n'est pas couvert. Cela peut être évidemment un événement autre que l'Incendie puisque l'assureur peut garantir également les dommages matériels résultant d'explosions, de tempêtes, de chute d'avions.

Il se décompose en :

- ✓ Un fait générateur, à l'origine du dommage ;
- ✓ Un préjudice résultant du dommage.

Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute inintentionnelle de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police⁸.

Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au delà.

⁸ M^{me} : BELKADIS, « cours incendie », centre de formation SAA.

4-1- Les droits et obligations de l'assuré :

4-1-1-Les obligations

Elles portent sur :

4-1-1-1-Comportement et attitude de l'assuré pendant et après le sinistre :

Selon l'article 12-2° des conditions générales : « ...l'assuré est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis ... »⁹.

Au moment du sinistre, il devra alerter les secours publics, le plutôt possible. Mais encore, pour combattre l'incendie à ses débuts, il utilisera tous les moyens dont il dispose.

Après le sinistre, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pouvant sauvegarder les objets épargnés totalement ou partiellement par le sinistre.

4-1-1-2- Les déclarations

Selon l'article 12-1° des conditions générales : « Dans un délai de sept jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit aviser l'assureur. Le délai part du jour ou l'assuré a connaissance du sinistre et non pas du jour du sinistre »¹⁰.

Dans l'intérêt de l'assuré, l'écrit est exigé et l'usage de la lettre recommandée conseillé, ce moyen constituant une preuve formelle. Toutefois, l'avis verbal est aussi admis, mais alors l'assuré doit obtenir récépissé de sa déclaration.

4-1-1-3- Le rapport circonstancié

Faute d'avoir donné des informations suffisantes dans l'avis de sinistre, l'assuré doit adresser dans le plus bref délai un rapport complémentaire, qui renseigne l'assureur sur :

- ✓ La date et les circonstances ;
- ✓ Les causes connues et présumées pour juger si la garantie est bien acquise ;
- ✓ Les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autre assureurs contre les mêmes événements¹¹.

⁹ Op-Cit, page 11.

¹⁰ Op-Cit, page 11.

¹¹ Jacques Lacour « théorie et pratique de l'assurance incendie », 2^{ème} édition, page 66.

4-1-1-4- L'état estimatif

Dans un délai de 20 jours l'assuré doit adresser un état estimatif certifié sincère et signé.

Cet état des pertes est très important car il sert de base :

- ✓ Pour le calcul de l'indemnité lorsque le règlement est effectué de gré à gré ;
- ✓ Pour le travail des experts en cas de procédure par expertises amiables contradictoires¹².

4-1-1-5-Communication de toutes pièces relatives au sinistre

✓ Sur simple demande de l'assureur, doivent lui être communiqué les documents nécessaires à l'expertise, les factures par exemple.

✓ Doivent être transmises immédiatement à l'assureur les avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui seraient adressées, remis, signifiés à l'assuré ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré. Cette exigence est logique ; l'assureur répondant pécuniairement de la responsabilité civile de l'assuré, on va lui donner les moyens d'instruire le dossier dans les meilleures conditions possibles¹³.

4-1-1-6-Les sanctions :

- ✓ La déchéance pour manquement à l'une de ces obligations n'est prévue que pour l'avis de sinistre et encore sans préciser en quoi consiste cette déchéance.
- ✓ En cas de non respect des autres obligations, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé de ce fait. Le montant du préjudice est apprécié par le tribunal¹⁴.

¹² Op-Cit, page 66.

¹³ Op-Cit, page 67.

¹⁴ Op-Cit, page 67.

Chapitre II : Assurance dommages : risque, prime et sinistre

Tableau N° 01 : Synthèse des obligations du souscripteur

Contenu de l'obligation	Modalités de l'obligation	Sanction encourues
Déclarer le risque à la souscription	Répondre au questionnaire fermé de l'assureur	-Mauvaise foi prouvée : nullité
Déclarer les aggravations en cours de contrat	Circonstances modifiant les réponses précédentes. Délais de 15jours	-Absence de mauvaise foi : règle proportionnelle de primes après sinistre
Payer la prime(ou cotisation)	Délai de 10 jours à compter de l'échéance	-Suspension au plus tôt 30jours après l'envoi d'une lettre recommandée -Résiliation au plus tôt 10jours après suspension
Déclarer les sinistres	Délai de 5 jours ouvrable (sauf exception)	Déchéance si préjudice prouvé par l'assureur

Source : F.Couilbault, C.Eliashberg, M.Latrasse, «les grands principes de l'assurance », éd L'ARGUS, 6^{ème} édition ,2003,p114.

4-1-2-Les droits

L'assuré :

- Doit recevoir une indemnité conforme aux conventions de la police et correspondant, dans le meilleur des cas, au moment de son préjudice réel ;
- Peut résilier toutes les polices souscrites à la même compagnie lorsque l'assureur a résilié la police sinistrée.

Cette résiliation doit être faite dans le mois qui suit la date de notification de résiliation de la police sinistrée. La portion de prime pour la période non courue allant de la date de résiliation à l'échéance annuelle, et doit être remboursée par l'assureur ;

- Peut faire courir des intérêts aux taux légaux sur sommation par lettre recommandée ou acte d'huissier, si l'expertise n'est pas terminée dans les trois mois de la remise de l'état des pertes ;
- Peut recourir aux tribunaux si l'expertise n'est pas terminée dans les six mois de la remise de l'état des pertes¹⁵.

4-2- Les obligations et droits de l'assureur :

4-2-1-Les obligations

L'assureur doit :

✓ Procéder aux expertises amiables prévues à l'article 13 des conditions générales dans les trois mois de la remise de l'état estimatif sous peine d'avoir à régler à l'assuré des intérêts moratoires ; au-delà de six mois l'assuré peut user de la procédure judiciaire.

Cette disposition vise à ce que le règlement ne tarde trop.

✓ Payer l'indemnité conformément aux stipulations des conditions générales et particulières de la police, ce dans les 30 jours de l'accord amiable ou de la décision judiciaire exécutoire.

✓ Obtenir l'accord de l'assuré pour diriger ou s'associer à sa défense sur le plan pénal.

✓ Enfin l'assureur ne peut opposer de déchéance aux personnes lésées, lorsque cette déchéance est motivée par un manquement postérieur au sinistre¹⁶.

4-2-2 – Les droits

- L'assureur est le seul à pouvoir transiger avec les personnes lésées, les reconnaissances de responsabilité, les transactions intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont pas opposables.

Mais si l'assuré ne peut pas reconnaître sa responsabilité il peut faire l'aveu d'un fait matériel autrement dit déclarer comment les choses se sont réellement passées, même si cela est défavorable ;

¹⁵ Op-Cit, page 70.

¹⁶ Op-Cit, page 71.

Chapitre II : Assurance dommages : risque, prime et sinistre

- L'assureur a la faculté :

- D'assumer la défense de l'assuré, de d'ériger le procès, d'exercer toutes voies de recours devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Dans cette hypothèse l'accord de l'assuré n'est pas nécessaire, l'assureur étant le seul à subir les conséquences de la décision d'un de ces tribunaux qui ne fixe que réparations pécuniaires ;

- De résilier le contrat après tout sinistre .Après un sinistre déclaré ou non, l'assureur peut juger bon de ne pas maintenir son engagement pour un risque qui se révèle peu désirable quant a sa matérialité ou bien sous d'autres aspects plus subjectifs ;

- L'assureur est subrogé dans les droits et actions des bénéficiaires de l'indemnité contre tous responsables du sinistre¹⁷.

Le mécanisme de l'assurance s'appuie sur la compensation des risques, l'assureur doit donc être capable de prévoir les charges qu'il aura à supporter du fait des risques qu'il couvre lorsqu'il établit ses polices d'assurance, l'évaluation est effectuée grâce au calcul de probabilités réalisation du risque.

L'assurance occupe une place très importante dans l'économie moderne, son mécanisme contribue à accroître le niveau de protection de l'ensemble des individus, et sa généralisation a été rendue obligatoire en de très nombreux domaines.

¹⁷ Op-Cit, page 72.

Chapitre III

L'assurance contre l'incendie

Section 1 : Les garanties de base

**Section 2 : Les extensions et les
exclusions de la garantie**

Section 3 : Les valeurs assurées

Section 4 : Les dommages assurables

Chapitre III : L'assurance contre l'incendie

L'assurance contre l'incendie est l'une des plus anciennes assurances pratiquées dans le monde, elle s'est développée dès 1666 en Angleterre à la suite du grand incendie de Londres.

Le contrat d'assurance incendie se présente comme un contrat « tous risques sauf », qui permet à l'assuré de cerner facilement et rapidement l'étendue des garanties de son contrat, car ce qu'il énumère sont plutôt les exclusions que les garanties dans les conditions particulières.

En effet, par le contrat incendie, on garantit tous les biens désignés sauf lorsque le feu provient d'un cas prévu par les exclusions. Il en découle que tout ce qui n'est pas exclu est garanti tant qu'il s'agit d'un incendie.

Section 1 : Les garanties de base

L'objet principal du contrat d'assurance Incendie est évidemment la garantie de dommages résultant d'un incendie.

1-1- Les garanties de base

L'assurance contre l'incendie garantit les dommages matériels causés directement par le feu aux biens meubles et immeubles, à l'exclusion de tous dommages corporels, causés aux personnes. Cependant, tous les dommages causés par le feu ne tombent pas sous la garantie de l'assureur. Pour que cette garantie joue, il faut que certaines conditions soient remplies.

L'incendie est l'inflammation d'un corps dans un lieu ou dans une chose qui n'a pas été normalement prévu pour être le siège d'une combustion.

Deux conditions essentielles pour pouvoir parler d'incendie :

- ✓ Il doit y'avoir eu flammes ;
- ✓ Les gens doivent avoir craint un incendie véritable.

L'assurance incendie couvre « l'incendie » ou « le commencement d'incendie », c'est-à-dire susceptible de devenir un incendie véritable¹.

Conformément aux dispositions de l'**article 44** de l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 relative au secteur des assurances en Algérie, l'incendie est défini comme suit :

« L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés aux objets assurés par conflagration, embrasement ou combustion. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu s'il n'y a pas eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable² ».

Il ressort de cette définition, que la garantie de l'assureur n'est pas acquise automatiquement, mais des limites sont posées au champ d'application. En effet, ne sont considérés comme dommages d'incendie.

- Sont assimilés aux dommages occasionnés par l'incendie ceux causés aux objets assurés par les mesures de secours et de sauvetage.
- L'assureur répond de la perte ou de la disparition des objets assurés survenus pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve que cette perte ou disparition provient d'un vol.

Le but du contrat d'assurance contre l'incendie est d'indemniser l'assuré en cas de destruction de biens à l'occasion d'un sinistre et de le garantir pour les responsabilités qui pourraient en découler.

L'assurance contre l'incendie ne couvre que les **dommages matériels**, les dommages corporels sont exclus ; Ils peuvent être garantis par d'autres assurance telles que les assurances de personnes et les assurances de responsabilités.

1-1-1-Définition de l'incendie

On définit l'incendie comme une combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal. Cette définition, pourtant simple et claire, est beaucoup plus difficile à accepter telle quelle car elle apparaît comme une notion tellement empreinte de certitude que la définition paraît inutile ou insuffisante.

¹ J.M Rothman et N. Tilmant-Tatischeff, fiche pratique INC J.68, l'assurance incendie ,2006.

² Ordonnance 95/07 de 25/01/1995, relative aux assurances en Algérie.

En effet, il n'est nullement utilisé dans cette définition le mot **accident** et encore moins le mot **cause**.

Cette définition fait référence aux notions suivantes :

- La combustion : elle se caractérise par l'ensemble des phénomènes qui se produisent lorsqu'un corps (combustible) se combine avec l'oxygène de l'air (comburant).
- L'embrasement : c'est la détérioration d'un objet par les flammes, une menace ou un début de conflagration.
- La conflagration: elle correspond à l'embrasement général³.

Il est à noter qu'un incendie se développe de la façon suivante : il y a d'abord combustion, ensuite embrasement puis enfin conflagration.

On couvre l'incendie ou le commencement d'incendie, c'est à dire susceptible de devenir un incendie véritable, la garantie incendie suppose donc obligatoirement l'apparition de flammes quelle que soit leur importance.

Elle couvre exclusivement la combustion dite vive (combustion dans laquelle la réaction chimique provoque non seulement de la chaleur, mais également de la lumière et des flammes) par opposition à la combustion lente, par laquelle un bien se consume sans s'enflammer.

1-1-2- La garantie des autres dommages

En principe, la garantie incendie est étendue d'office aux dommages causés par les événements suivants⁴ :

1-1-2-1- La chute de la foudre :

Sont couverts les dommages **directement** causés par la foudre, à noter que lorsque la foudre provoque un incendie, c'est l'événement incendie qui est pris en considération par les assureurs.

Exemple :

La foudre tombe sur un immeuble, il n'y a pas d'incendie, mais une cheminée ou la toiture est endommagée, ces dommages sont couverts.

³ Jacques Lacour « théorie et pratique de l'assurance incendie », 2^{ème} édition.

⁴ M^{me} : BELKADIS, « cours incendie », centre de formation SAA.

1-1-2-2-Les secours et les mesures de sauvetage :

Sont assimilés aux dommages matériels et directs les dommages matériels occasionnés aux objets assurés par les secours et par les mesures de sauvetage.

Exemple :

- Les dommages dus à l'eau utilisée pour éteindre le feu ;
- Portes enfoncées par les secouristes.

1-1-2-3-La perte ou la disparition des objets assurés pendant l'incendie :

Sont couverts les dommages causés par la perte ou la disparition des objets assurés pendant l'incendie, sauf en cas de vol.

Section 2 : Les extensions et exclusions de la garantie

2-1-Les extensions facultatives

D'autres risques peuvent être souscrits, moyennant une mention explicite aux conditions particulières (et en général avec perception de surprimes ou de primes additionnelles).

2-1-1-Les dommages d'ordre électrique

Cette garantie est en quelque sorte complémentaire aux garanties foudre et explosion puisqu'elle couvre tous les dommages d'ordre électrique subis par les appareils électriques ou électroniques et pouvant être dus :

- ✓ A la conséquence de la chute de la foudre par le biais de l'électricité canalisée,
- ✓ Aux dommages purement internes des appareils à la suite d'un court-circuit ;
- ✓ Aux incendies ou explosions prenant naissance à l'intérieur de ces appareils⁵.

2-1-1-1-Biens assurés

Tous appareillages électriques et électroniques y compris électroménagers, ainsi que les moteurs et machines, leurs accessoiresetc.

⁵ M^{me} : BELKADI.S, Op-Cit.

2-1-1-2-Exclusions

Sauf si les dommages sont causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin, sont exclus :

- ✓ Les fusibles, résistances, lampes et tubes de toutes natures ;
- ✓ Les matériels électroniques des centraux téléphonique si la valeur assurée dépasse 50 fois l'indice RI (nécessite une assurance spéciale) ;
- ✓ Les matériels informatiques ;
- ✓ Les dommages dus à l'usure ou d'un dysfonctionnement mécanique ;

2-1-1-3-Présentation de la garantie

Cette garantie est délivrée à concurrence d'un capital contractuel égal au maximum à 15% du poste matériel assuré (électrique ou pas), elle supporte la règle proportionnelle de capitaux.

Elle ne prévoit pas d'extension valeur à neuf, ni la garantie des pertes indirectes ; une extension reste possible à concurrence d'un capital choisi au-delà des 15% avec dérogation à la règle proportionnelle et l'application d'un taux de prime additionnel.

➤ En cas de sinistre total

L'évaluation des dommages s'effectue sur la base de la valeur de remplacement, on retranche la valeur de sauvetage éventuel et la dépréciation due à son ancienneté.

Le montant est ensuite majoré des frais de transport et d'installation, à concurrence d'une somme au plus égale à 15% du montant des dommages.

➤ En cas de sinistre partiel

L'estimation se fait sur la base du prix des réparations (pièces et main d'œuvre) diminuée de la vétusté et de la valeur de sauvetage, sans que l'indemnité ne puisse excéder celle qui résulterait de la destruction complète de l'appareil. Application de franchises selon la nature du risque couvert.

2-1-2-Les dommages ménagers

Bien qu'aucun traité n'envisage cette garantie, les assureurs la proposent à leurs clients, essentiellement pour les risques de particuliers, il s'agit des dommages ménagers ou accidents ménagers c'est-à-dire les dommages causés au mobilier ou à un immeuble par une source de chaleur, sans qu'il y ait incendie véritable à l'exclusion des brûlures causées par des cigarettes.

Cette garantie a pour but de racheter les principales exclusions prévues en incendie, à savoir la simple action de la chaleur et la déformation de corps sous l'action de la chaleur.

Elle est délivrée à concurrence d'un capital forfaitaire relativement faible et assortie d'une franchise⁶.

2-1-3-Choc de véhicules terrestres à moteur (VTM)

Les biens assurés par un contrat incendie peuvent bénéficier de la garantie des dommages autres qu'incendie ou explosion causés par le choc d'un véhicule terrestre identifié, sous réserve que :

- ✓ Le véhicule doit être identifié (pour permettre le recours contre le responsable) ;
- ✓ Le conducteur ne soit ni l'assuré ni une personne dont il répond civilement ;
- ✓ Le véhicule n'appartient pas à l'assuré ou n'ait pas été mis à sa disposition⁷.

2-1-4-Fumée sans incendie :

Sont couverts les dommages de fumée dus à la défectuosité soudaine et imprévisible (accidentelle) d'un appareil de chauffage ou de cuisine situé à l'intérieur des biens assurés, à condition que cet appareil soit relié à une cheminée par un conduit de fumée.

Il faut distinguer entre :

- La fumée consécutive à un incendie ou un commencement d'incendie qui noircit les murs (garantie de base incendie) ;
- La fumée sans incendie (extension facultative de garantie).

⁶ Op-Cit.

⁷ Op-Cit.

2-1-5-Chutes d'Appareils de Navigation Aérienne (ANA) :

A concurrence du capital assuré en incendie, la présente garantie couvre l'assuré contre les dommages causés aux biens assurés et dus à la chute de n'importe quel appareil de navigation aérienne (avion, aéronef, hélicoptère) même si l'accident ne provoque aucun incendie ou explosion. La couverture concerne les dommages autres que ceux d'incendie/explosion.

Exemples :

- Un hélicoptère tombe sur un immeuble qui est détruit =>garantie ANA ;
- Un avion s'écrase sur un bâtiment qui prend feu => garantie incendie.

2-1-6-Franchissement de mur de son

Sont couverts les détériorations aux immeubles (bris de glaces, fissures, effondrement,...).

2-1-7-Evénements naturels

- Tempête, Grêle et neige (action du vent, de la grêle, le poids de la neige sur les toitures) ;
- Inondations ;
- Tremblement de terre.

2-1-8-Emeutes et Mouvements Populaires (EMP)

C'est la garantie des dommages causés aux biens assurés par un incendie ou une explosion provoquée par :

- ✓ Des personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires.
- ✓ Toutes autorités légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements susmentionnés, pour la sauvegarde ou la protection des objets assurés.

Ne sont pas couverts les dommages qui résultent de la guerre étrangère, la guerre civile, révolution.

2-1-9-Attentats et Actes de Terrorisme ou de Sabotage (ATS)

C'est la garantie des dommages causés aux biens assurés par un incendie ou une explosion provoquée par des attentats ou actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

2-2-Les exclusions

Le contrat d'assurance contre l'incendie ne couvre pas certains événements et certains dommages.

Les exclusions sont de deux sortes : exclusions absolues et exclusions rachetables⁸.

2-2-1-Exclusions absolues (sans possibilité de rachat) :

- ✓ Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- ✓ Les sanctions pénales, le but de cette exclusion est de laisser la charge de cette sanction, qui est personnelle, à l'auteur d'une infraction, il s'agit d'un principe d'ordre public.
- ✓ Le vol des objets assurés, survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'assureur.
- ✓ Les dommages autres que ceux d'incendie/explosion, causés par un vice propre, un défaut de fabrication, de la fermentation ou de l'oxydation lente.
- ✓ Les dommages corporels, traditionnellement toutes les assurances de choses ainsi que les responsabilités découlant des biens assurés couvrent les dommages matériels et immatériels, les dommages corporels sont pris en charge par les assurances de responsabilité civile.

2-2-2-Exclusions rachetables :

Sont également exclus, mais peuvent être rachetés par convention expresse au contrat, et moyennant une surprime ou prime additionnelle :

- ✓ Les dommages résultant de la guerre étrangère, la charge de la preuve que le sinistre résulte d'un fait d'une guerre étrangère incombe à l'assureur ;

⁸ Op-Cit.

- ✓ La guerre civile, acte de terrorisme ou de sabotage ayant un mobile politique, il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre ne résulte pas de l'un de ces faits ;
- ✓ La destruction d'espèces monnayées, de titre de toute nature et de billets de banque ;
- ✓ Les dommages autres que ceux d'incendie, causés par une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs ;
- ✓ Les émeutes et mouvements populaires ;
- ✓ Les dommages autres que ceux d'incendie/explosion résultant d'éruption de volcan, tremblement de terre, inondations, raz de marée ou autres cataclysmes ;
- ✓ Les risques atomiques de toute nature (sous des conditions bien déterminées).

Section 3 : Les valeurs assurées

La valeur d'assurance d'un bien n'est ni sa valeur comptable (puisque un bien complètement amorti existe toujours et dispose d'une valeur intrinsèque), ni sa valeur vénale.

La valeur vénale dépend de plusieurs facteurs tels que le terrain, l'environnement, le climat et l'état du marché immobilier.

La valeur d'assurance peut-être soit :

3-1- La valeur d'usage

La valeur d'usage est la valeur réelle du bien assuré compte tenu de son éventuelle vétusté ou dépréciation. D'une manière générale, on peut retenir la formule suivante :

$$\text{Valeur d'usage} = \text{Valeur de remplacement à neuf} - \text{La vétusté.}$$

• La valeur d'usage d'un bâtiment est égale à sa valeur de reconstruction au jour du sinistre vétusté déduite et honoraires d'architecte inclus.

La valeur de reconstruction correspond au prix des matériaux de construction plus le coût de la main d'œuvre.

• La valeur d'usage du mobilier personnel est égale à sa valeur de remplacement au jour du sinistre vétusté déduite.

- La valeur d'usage du matériel est égale à la valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état de rendement identique.

3-2- La valeur à neuf

L'assurance d'usage ne permet pas toujours de replacer l'assuré dans la situation antérieure au sinistre puisqu'un montant correspondant à la vétusté est déduit.

L'assurance en valeur à neuf permet à l'assuré de racheter la vétusté, cette assurance concerne les bâtiments, le mobilier et le matériel.

$$\text{Valeur à neuf} = \text{valeur d'usage} + \text{vétusté}$$

Exemple :

Un bâtiment est assuré pour une valeur d'usage de 9.000.000 DA. La vétusté (fixée par l'expertise) est de 10%.

Le montant des dommages, lors d'un sinistre partiel, est de 500 000 DA.

Cette somme correspond à des travaux « neuf » alors que l'assuré tient compte de la vétusté.

Le règlement en valeur d'usage est de : $500\,000 - 50\,000 = 450\,000$ DA.

L'assurance valeur à neuf permet de pallier à cette insuffisance et de couvrir la vétusté. L'assuré perçoit l'indemnité correspondant à la valeur d'usage en premier lieu : 450 000 DA, il recevra le complément d'indemnité sur justificatif : 50 000 DA.

Ce risque de dépréciation ou vétusté fait l'objet de l'assurance en "valeur à neuf". L'assuré peut garantir, aux conditions de "la convention d'assurance en valeur à neuf", les bâtiments ou les risques locatifs, le mobilier personnel et le matériel en valeur à neuf au jour du sinistre (c'est à dire sans déduction de la dépréciation ou vétusté).

Cependant, elle est soumise à certaines limites et conditions :

- La vétusté est garantie à concurrence d'un maximum égal à 25% de la valeur à neuf ;
- Cette garantie ne concerne pas les marchandises, les dommages aux véhicules terrestre à moteur, modèles et supports d'information ;

-Pas de valeur à neuf pour certains biens : ceux à dépréciation très rapide (les vêtements, les machines électriques, électroniques, l'électroménagers, ainsi que les objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté tels que les bijoux, pierreries, perles fine, statuts, tableaux de valeurs ;

-Il faut qu'il y ait reconstitution des biens dans un délai de deux ans. Pour les bâtiments la reconstruction doit être effectuée sur les mêmes lieux sauf impossibilité absolue.

3-3- La valeur de reconstitution

La valeur de reconstitution correspond à une garantie en valeur à neuf, non pas au jour du sinistre, mais au jour de la reconstitution.

Cette modalité d'assurance permet à l'assuré d'être couvert contre les conséquences de l'inflation survenant entre le jour du sinistre et celui de la reconstitution.

L'assurance en valeur de reconstruction permet de palier à cette éventuelle insuffisance d'assurance, elle concerne les mêmes biens que ceux assurables en valeur à neuf, et obéit aux règles suivantes :

- ✓ L'assuré doit soumettre ses biens à une expertise préalable à la souscription ;
- ✓ Il doit accepter une clause d'indexation ;
- ✓ Il doit reconstruire ou remplacer les biens endommagés dans un délai de deux ans ;
- ✓ L'assureur indemnise les frais engagés pour la reconstitution dans la limite de la valeur à neuf majorée d'un pourcentage de provision prédéterminé qui ne pourra excéder 30% de la valeur à neuf⁹.

3-4-La valeur agréée :

Le recours à cette expertise est réservé aux risques de particuliers et s'applique aux objets de valeurs, et/ou de collection, dont les valeurs sont très fluctuantes et difficilement maîtrisables.

Section 4 : Les dommages assurables

Ces dommages peuvent être de trois ordres :

- **Matériels** : lorsqu'ils atteignent directement les biens personnels de l'assuré (bâtiments, matériels, marchandises,.....) ;

⁹ Op-Cit.

- **Immatériels** : frais pécuniaires (perte de loyer, frais de relogement,...) garantis lorsqu'ils sont la conséquence directe des dommages matériels ;
- Affectant **les biens de tiers** : l'assurance devient, pour le titulaire de la garantie à l'origine de l'événement, une assurance de responsabilité.

Pour que la couverture d'assurance soit suffisante, il faut respecter des règles de souscription :

- ✓ L'assurance doit être adaptée à chaque assuré, en fonction de ses besoins, des responsabilités qu'il encourt et de sa qualité juridique vis-à-vis des biens et bâtiments ;
- ✓ Les capitaux à garantir et la façon de les apprécier, domaine des valeurs d'assurance.

Vis-à-vis des biens assurés, l'assuré peut-être le propriétaire, un locataire, un sous-locataire, un occupant,etc.

Il est nécessaire de connaître la qualité juridique de l'assuré afin de bien cerner les responsabilités qu'encourt ce dernier en cas de sinistre.

4-1-Les biens garantis

4-1-1-Les biens immobiliers :

Ce sont tous les biens immobiliers (avec leurs annexes et dépendances) dont l'assuré est propriétaire, à l'exclusion des terrains.

Sont compris dans cette garantie tous les aménagements ou installations qualifiés d'immeubles par destination. On englobe également les fondations et les caves.

La valeur d'usage en bâtiment est égale à sa valeur de reconstruction, vétusté déduite, et honoraires d'architecte inclus.

La valeur de reconstruction correspond au prix des matériaux de construction, plus le coût de main d'œuvre.

La valeur d'usage du bâtiment = valeur des matériaux de construction+ le coût de main d'œuvre – vétusté.

La vétusté est appréciée cas par cas en fonction de l'ancienneté du bâtiment, de la qualité des matériaux et de son état d'entretien.

4-1-2-Les biens mobiliers

Il s'agit de tous les meubles et objets appartenant à l'assuré et affectés à son usage privatif.

Sont également compris les bijoux et objets de valeur à concurrence de 30% du capital assuré au titre du mobilier.

Par convention contraire, cette limite peut-être augmentée à concurrence d'un capital distinct. Sont également inclus les aménagements, à charge du locataire assuré.

La valeur d'usage du mobilier personnel est égale à sa valeur de remplacement vétusté déduite.

4-1-3-Le matériel

L'article matériel englobe tous les objets, les instruments, le mobilier et les machines utilisés pour les besoins de la profession de l'assuré et lui appartenant.

La valeur d'usage du matériel est égale à la valeur de remplacement par un matériel d'état et de rendement identiques, y compris, s'il ya lieu, les frais de transport et d'installation, on déduit donc la vétusté puisqu'on parle « d'état et de rendement identique ».

4-1-4-Les marchandises

Sont considérés comme marchandises tous les objets destinés à être transformés ou vendus par l'assuré, ainsi que tous les approvisionnement ou emballages se rapportant à sa profession.

Pour les marchandises le problème de vétusté ne se pose pas. On ne parle donc pas de valeur d'usage, mais de valeur à assurer.

La valeur d'assurance des marchandises est la valeur réelle des différents biens concernés.

4-2 –Les responsabilités garanties

Comme pour les garanties « dommages aux biens », elles dépendent de la qualité juridique de l'assuré, (les deux cas les plus fréquents sont le propriétaire et le locataire). L'assureur contre l'incendie couvre les dommages causés par l'assuré aux biens d'autrui.

La victime devra rapporter une triple preuve :

- ✓ Le **fait générateur** (incendie ou explosion) ;
- ✓ Les **dommages** ;

- ✓ Le **lien de causalité** direct entre le fait générateur et les dommages.

La responsabilité de l'assuré pourra se rattacher au contrat de bail (de location) passé entre le propriétaire et son locataire.

4-2-1-Les locataires et occupants

4-2-1-1-Les Risques Locatifs Ordinaires (RLO) :

Cette garantie a pour but d'assurer la responsabilité qu'encourt le locataire ou l'occupant d'un bien vis-à-vis de son propriétaire. Le locataire doit assurer une somme égale à la valeur de reconstruction des locaux qu'il occupe.

4-2-1-2-Les Risques Locatifs Supplémentaires (RLS) :

Dans un immeuble locatif à pluralité d'occupants, la responsabilité du locataire partiel peut s'étendre à l'ensemble de l'immeuble dont il n'occupe qu'une partie (assurer la valeur de la partie qu'il n'occupe pas).

4-2-1-3-Le trouble de jouissance :

C'est la garantie de la responsabilité d'un ou des locataires responsables à l'égard du propriétaire, pour le recours qu'exerce ce dernier contre eux (locataires) en raison du préjudice subi par les colocataires.

4-2-1-4-La responsabilité pour perte de loyer :

Cette garantie permet à un locataire responsable de rembourser au propriétaire :

- ✓ Son propre loyer en cas de résiliation du bail ;
- ✓ Les loyers que les colocataires, non responsables sont dispensés de payer, et dont le propriétaire se trouve ainsi privé ;
- ✓ La perte de l'usage des locaux de propriétaire, lorsqu'il résidait dans l'immeuble.

4-2-2-Les propriétaires :

4-2-2-1-Le recours des locataires :

C'est la garantie de la responsabilité du propriétaire vis-à-vis des locataires et occupants en cas de dommages à leurs biens et résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien.

4-2-2-2-Le trouble de jouissance :

Cette garantie, qui constitue la contrepartie de celle souscrite par un locataire, couvre la responsabilité du propriétaire vis-à-vis de ses locataires pour le trouble de jouissance que ces derniers peuvent subir à la suite d'un sinistre.

4-3 –Les dommages immatériels

4-3-1-Les frais de déplacement et de relogement

Cette garantie peut être souscrite soit par le propriétaire soit par le locataire et a pour objet de rembourser les frais engagés par un assuré pour :

- Le déménagement des meubles non sinistrés et les frais de garde-meuble ;
- La réinstallation dans les locaux assurés après leur remise en état ;
- Ainsi que le remboursement de la différence de loyer si l'assuré est locataire.

Si l'assuré est propriétaire, l'assureur remboursera la différence entre le montant du loyer qu'il doit acquitter pour un relogement à l'identique et la valeur locative des anciens locaux.

4-3-2-La perte d'usage des locaux :

Était destinée avant la refonte des conventions spéciales incendie de 1996 uniquement aux propriétaires.

Depuis 1996, elle peut être souscrite soit par le propriétaire soit par le locataire.

Cette garantie a pour objet la prise en charge de :

- ✓ La valeur locative des locaux occupés par le propriétaire, en cas d'impossibilité de les utiliser, pendant la période nécessaire à leur remise en état ;

- ✓ La valeur du loyer du locataire responsable du sinistre, en cas d'impossibilité pour ce dernier, en l'absence de résiliation du bail, d'utiliser temporairement ses locaux ;
- ✓ Cette garantie est généralement délivrée pour une période ne dépassant pas 12 mois.

4-3-3-La perte des loyers :

Les loyers dont un propriétaire non occupant partiel, seul bénéficiaire de cette garantie, peut se trouver privé suite à un sinistre, peuvent être assurés au titre de cette garantie, en dehors de toute recherche de responsabilité.

Le propriétaire doit souscrire un capital au moins égal au montant du ou des loyers annuels de son immeuble, afin d'être indemnisé pendant le temps nécessaire à sa remise en état.

4-3-4-Les honoraires d'experts :

C'est la garantie du remboursement des honoraires de l'expert que l'assuré a lui-même choisi afin de déterminer le montant du préjudice (capital assuré 5% du montant de l'indemnité).

4-3-5-Les frais de déblai et de démolition :

C'est la garantie des frais de démolition et de déblai, nécessaire pour la reconstruction du bien assuré et qui sont la conséquence d'un événement garanti.

Cette garantie est accordée sans surprime dans la limite de 5% du montant de l'indemnité payée sans que l'indemnité totale puisse excéder le montant du capital assuré sur les dits biens.

Au-delà de cette limite, un capital fixé par l'assuré est souscrit avec dérogation à la règle proportionnelle.

4-3-6-Les frais de mesures conservatoires imposées par l'administration :

C'est la garantie des frais engagés à la suite d'un événement assuré, consécutifs à des mesures conservatoires imposées par l'administration.

4-3-7-Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie :

La reconstruction d'un bien n'est parfois possible qu'en ayant recours qu'à des spécialistes tels que bureaux d'études, contrôleurs techniques ou encore ingénierie.

4-3-8-Perte financière sur aménagement mobiliers et immobiliers :

L'assureur peut garantir la perte financière résultant pour le locataire ou l'occupant des frais qu'il a engagé pour réaliser des aménagements immobiliers ou mobiliers, tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation, ainsi que tout revêtements de sol, de mur et de plafond et qui sont devenus la propriété du bailleur, dès lors que par le fait du sinistre :

- Il ya résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation ;
- Ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

4-3-9-Les pertes indirectes

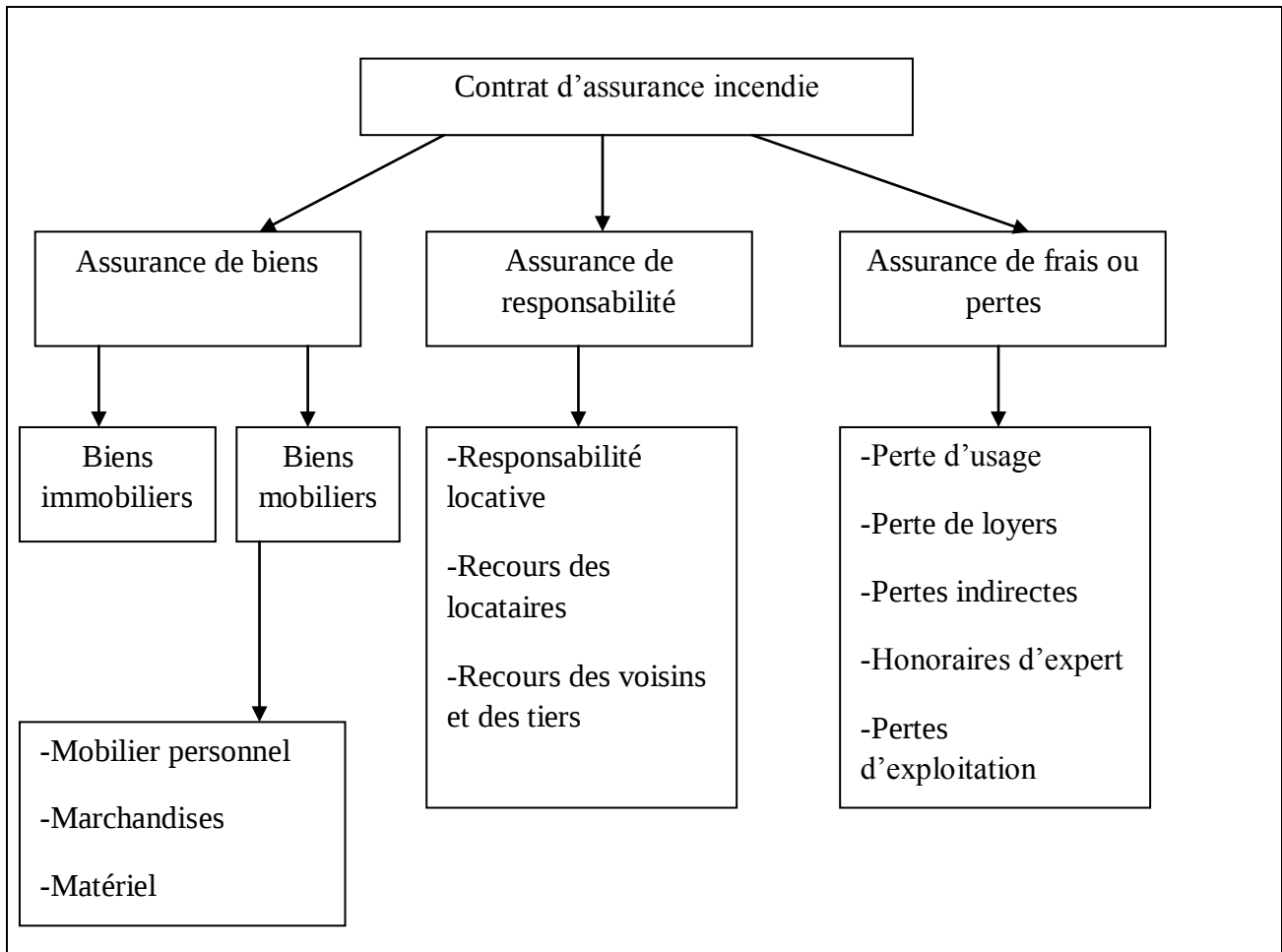
Cette garantie est destinée à indemniser l'assuré pour tous les frais ou pertes qu'il peut subir du fait d'un sinistre et pour lesquels aucune garantie directe n'est prévue.

L'assuré a le choix entre deux formules :

✓ La garantie « pertes indirectes sur justificatifs » : c'est le paiement par l'assureur de la somme égale au pourcentage convenu applicable sur l'indemnité versée au titre des dommages affectant les biens assurés et ce, sur justification des frais engagés par la production de factures.

✓ La garantie « forfaitaire » : paiement de la somme égale au pourcentage convenu sans que l'assuré ait à fournir la justification des frais engagés.

Figure N°01: Schéma récapitulatif des garanties incendie



Source : Couilbault F., Eliashberg C., Latrasse M, «les grands principes de l'assurance » ,éd L'ARGUS, 6^{ème} édition, 2003.

Le risque incendie est le principal risque que redoutent les assurés qu'ils soient des particuliers ou des entreprises. Ainsi, la souscription d'une assurance contre la réalisation de ce risque est perçue comme indispensable et obligatoire.

Chapitre IV

Etude pratique d'un contrat incendie et
règlement d'un sinistre incendie

Section 1 : Présentation de la SAA

Section 2 : Organisation de la SAA

Section 3 : Quelques statistiques sur
la production

Section 4 : Cas pratique

Chapitre IV : Etude d'un contrat incendie au niveau de la SAA

Dans le but de mettre en pratique les différentes techniques théoriques développées tout au long de notre travail, il est indispensable d'introduire un cas pratique, reçu et traité au sein de l'agence d'accueil, à savoir la SAA.

L'agence est la structure de base de l'entreprise ; c'est à travers elle que s'exerce les relations commerciales avec la clientèle. Sa mission principale est le développement du chiffre d'affaires de l'entreprise et la gestion des relations contractuelles avec les assurés.

A ce titre, elle est chargée de la recherche des clientèles de la rédaction des contrats, de gestion des sinistres et des prestations, dans la limite des pouvoirs techniques et financiers qui lui sont conférés, des encaissements des primes, de la gestion comptable financière et de la préservation de son patrimoine.

Section 1 : La présentation de l'organisme d'accueil « SAA »

1-1-Historique de la SAA

La SAA a été créée le 12 décembre 1963 sous forme d'une société mixte Algéro-Egyptienne avec un pourcentage respectivement de (51% - 49%), puis nationalisée en date du 27 mai 1966 à l'occasion de l'institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances suite à la promulgation de deux ordonnances.

- L'ordonnance 66/127 portant institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance.
- L'ordonnance 66/129 portant nationalisation de la SAA.

En 1976, la SAA était spécialisée dans les risques simples et de particuliers, ce qui l'a conduit à se doter d'un réseau d'agences directes étendues sur le territoire national.

Suite aux réformes économiques amorcées en 1988, traduites particulièrement dans le secteur des assurances par la déspecialisation des compagnies, la SAA pratique actuellement toutes les opérations d'assurance.

- ✓ La SAA est une société nationale dont le seul actionnaire est l'Etat ;
- ✓ Elle est classée première compagnie d'assurance en Algérie en terme de part de marché¹.

1-2- Stratégie et objectifs

La SAA est dans l'obligation de prendre un élan dans son intervention dans le domaine, et ce, pour conforter à l'avenir son positionnement stratégique dans ce créneau.

Durant les dix dernières années, pour des besoins d'adaptation et de recherche d'une meilleure efficacité, la SAA a effectué d'importants changements dans l'organisation conçue en 1990. Plus récemment, la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 et l'implémentation du système intégré de gestion, ont fait apparaître des besoins organisationnels nouveaux. La réorganisation en profondeur de l'entreprise s'est avérée nécessaire pour satisfaire à de nombreux déterminants et impératifs².

1-2-1- La mise en œuvre du plan stratégique

La stratégie, est axée autour des objectifs suivants :

- Augmenter ses parts de marché dans les branches à haut niveau de marge.
- Rééquilibrer la branche automobile par le développement des risques non obligatoires.
- Produire des services de meilleure qualité et réduire les délais d'indemnisation et les coûts des sinistres.

1-2-2- La nouvelle technologie de gestion adoptée par l'entreprise implique une nouvelle organisation du travail.

- L'implémentation du système intégré de gestion qui constitue un atout majeur pour la compétitivité de la SAA est un déterminant important de l'organisation.

- L'efficacité dans son exploitation réclame des entités organisationnelles responsabilisées en centres de profit, peu coûteuses en liaisons et en personnels.

- L'utilité des unités dans leurs missions administratives liées à l'information disparaît, et de nouvelles structures de coordination s'imposent.

¹ www.saa.dz

² Documents accordé par la SAA.

1-2-3-Compte tenu des déterminants et impératifs évoqués ci-dessus, la nouvelle structure doit satisfaire aux critères généraux suivants :

-L'organisation à mettre en place doit prendre en considération les caractéristiques majeures de l'industrie des assurances:

- La vivacité de la concurrence.
- L'hétérogénéité et la multiplicité des processus de gestion des branches.
- L'importance des réseaux pour développer le portefeuille.
- La nécessité de la qualité de service après vente.
- La diversité des clientèles et de leurs besoins.

-Les structures doivent être axées autour d'objectifs majeurs et permettre une évaluation claire des responsabilités et des performances.

-L'organisation doit favoriser une décentralisation suffisante et effective pour permettre la solution rapide des problèmes opérationnels et d'adaptation aux exigences du marché, tout en assurant la cohésion fonctionnelle et opérationnelle globale de la compagnie.

1-2-4-La nouvelle organisation, pour permettre une exploitation efficace et économique du système intégré de gestion, doit aussi satisfaire aux critères spécifiques suivants :

- Réduire les liaisons d'information et supprimer les traitements manuels.
- Réduire la charge de personnel (postes budgétaires) des structures fonctionnelles et opérationnelles.
- Réduire les charges de supervision et de contrôle des responsables qui, disposant de toute l'information nécessaire, maîtrisera mieux leurs missions et attributions.

Section 2 : Organisation de la SAA

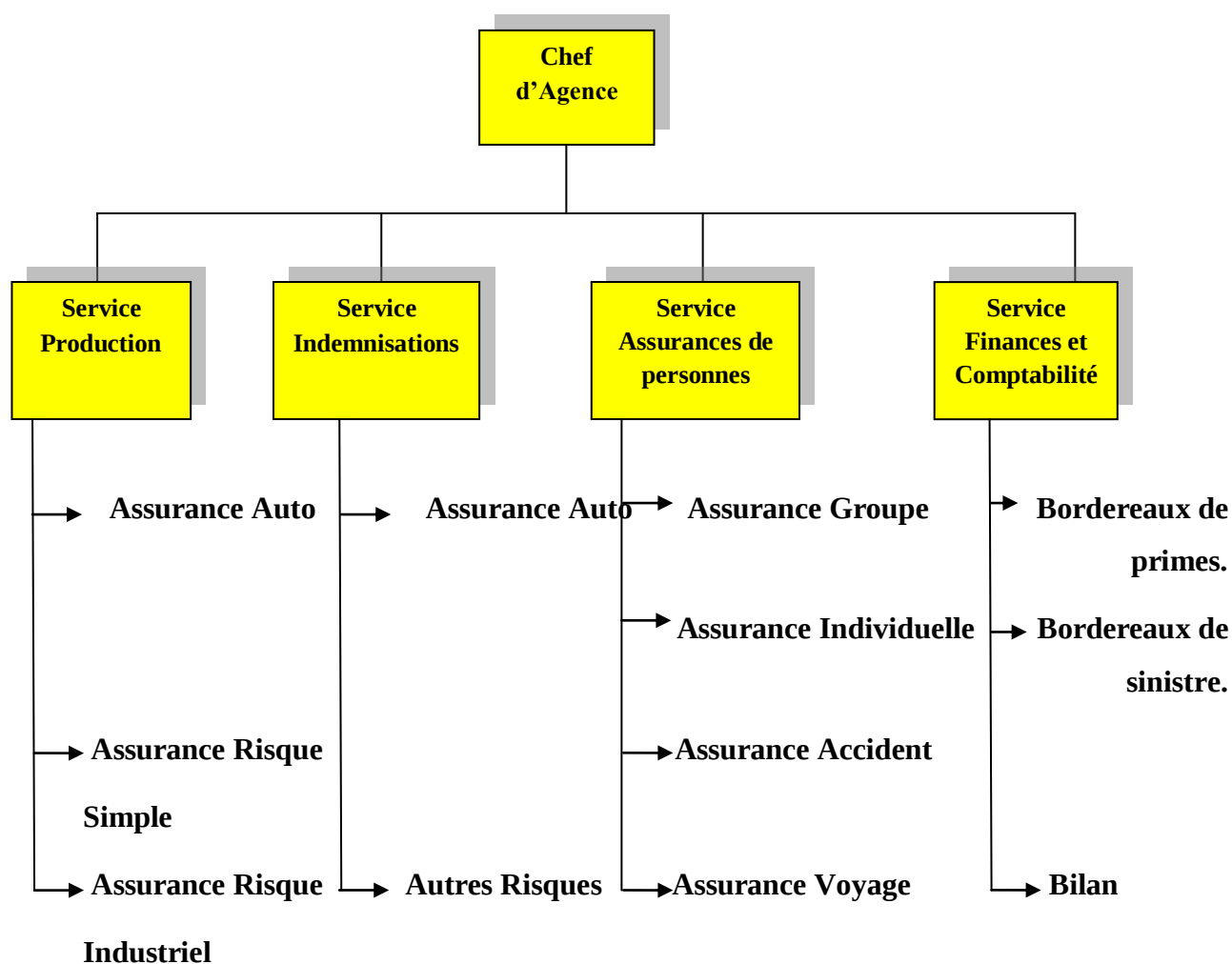
2-1-L'organisation de l'agence

Les agences sont organisées par fonction pour mieux assurer le contrôle interne et la polyvalence dans les branches d'assurance, à l'exception de la branche des assurances de personnes où la production et les sinistres sont gérés au sein du même service.

Dans le cadre de cette organisation, la relation commerciale avec le client est assurée par le chef d'agence aidé en cela par le personnel de l'agence réparti dans les services suivants:

- Le Service «de la Production »,
- Le Service «des Indemnisations »,
- Le Service «des Assurances de Personnes »,
- Le Service « Finances et Comptabilité ».

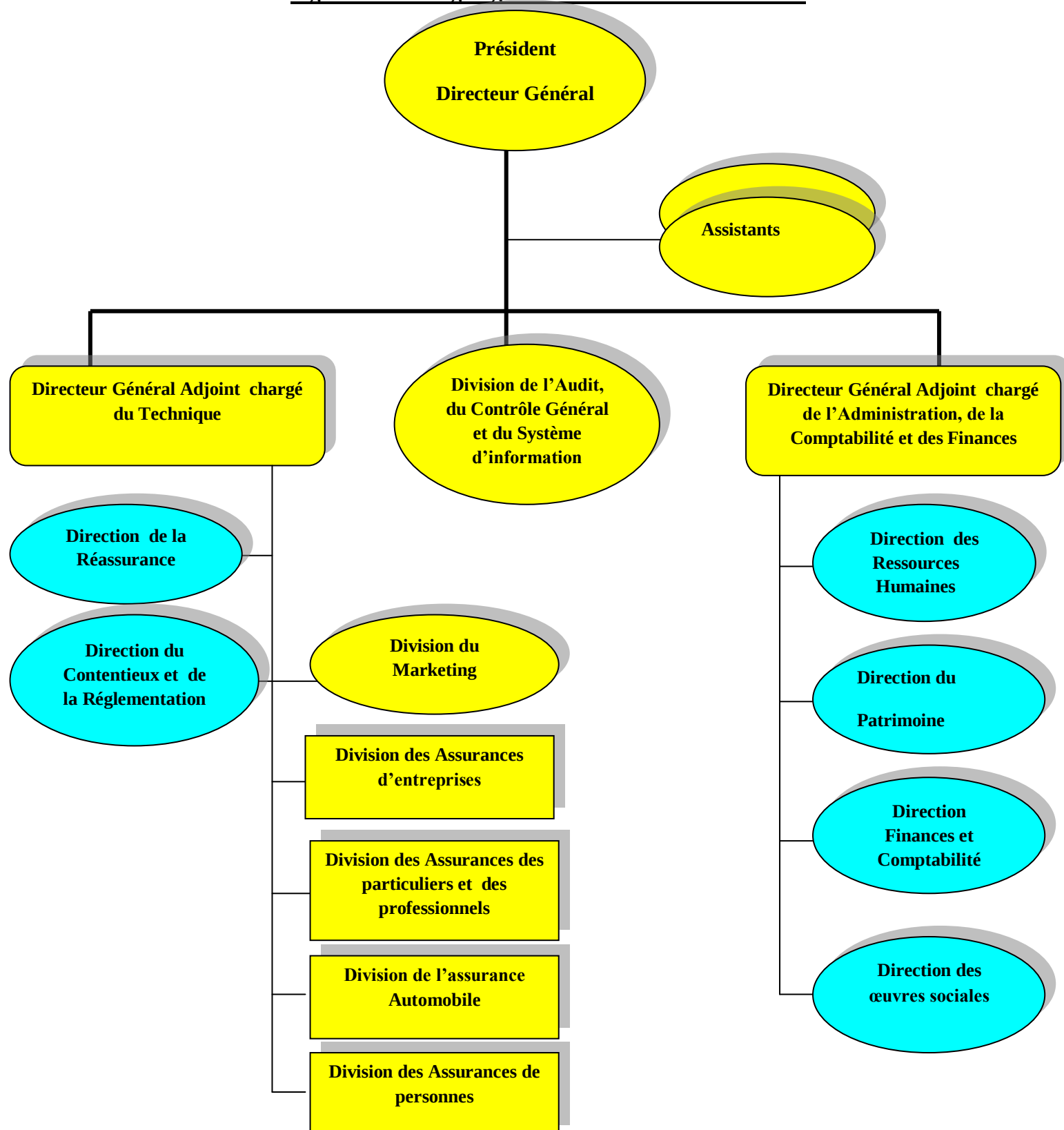
Figure N°02 : Organigramme des Agences



Source : schéma réalisé par nos soins.

2-2- L'organigramme

Figure N°03 : Organigramme de la Direction Générale



Source : schéma réalisé par nos soins d'après les données de la SAA

Section 3 : Quelques statistiques sur la production et sinistre incendie au niveau de la direction régionale

3-1-Production de l'agence

Tableau N°02 : Evolution du chiffre d'affaires par branche 2010-2013

En millions de DA

Branches/Années	2010	2011	2012	2013	Evolution 2010/2013
Risque obligatoire	2 911	2 908	3 060	3 090	6%
Risque non obligatoire	11 663	12 470	15 396	17 402	49%
TOTAL AUTOMOBILE	14 574	15 378	18 456	20 492	41%
Risques des particuliers et professionnels	1 514	1 712	1 721	1 915	26%
Assurances risques industriels	1 895	2 047	2 231	2 438	29%
Assurances transports	287	366	292	312	9%
Assurances agricoles	184	218	256	445	142%
TOTAL RISQUES D'ENTREPRISES	2 366	2 631	2 779	3 195	35%
Assurances de personnes	1 619	1 426	208	155	-90%
TOTAL	20 073	21 147	23 164	25 757	28%

www.saa.dz

Le tableau retrace les niveaux de croissance du chiffre d'affaires par branche, dont on remarque que :

-Pour la branche « **assurance automobile** » au cours de l'exercice 2010 représente 14574 millions de DA, contre 20492 millions de DA en 2013, soit une évolution de 41%, cela s'explique par le fait qu'une assurance auto est **obligatoire** à partir du moment où vous

possédez une voiture, et de l'importance du parc Auto, ainsi que l'accroissement avéré des coûts des sinistres poussent les gens à garantir leurs véhicules pour couvrir leurs biens.

Ce chiffre d'affaires se répartit à raison de 2911 millions de DA en RO au 31/12/2010, contre 3090 millions de DA au 31/12/2013, soit une évolution de 6%, et de 11663 millions de DA en RNO au 31/12/2010, contre 17402 millions de DA, soit une évolution de 49%.

-Pour la branche « **risques des particuliers et des professionnels** » au cours de l'exercice 2010 représente 1514 millions de DA, contre 1915 millions de DA en 2013, soit une évolution de 26%. Cela se caractérise par la conscience des professionnels de l'importance de l'assurance pour la couverture de leur patrimoine, ainsi que la croissance en multirisque habitation et multirisque professionnelle, et d'un accroissement remarquable des émissions en « CAT NAT Immobilier ».

-Pour la branche « **risques industriels** », elle représente en 2010 un chiffre d'affaires de 1895 millions de DA, contre 2438 millions de DA en 2013, soit une évolution de 29%. Cela s'explique par l'investissement qui engendre une augmentation de la demande d'assurance, ainsi que la création des nouvelles industries.

-Pour la branche « **assurance transports** », au cours de l'année 2010 représente 287 millions de DA, contre 312 millions de DA en 2013, soit une évolution de 9%.cela s'explique par l'assurance des « facultés Maritimes », ainsi que l'augmentation des importations.

-Pour la branche « **assurances agricoles** », au cours de l'année 2010 représente 184 millions de DA, contre 445 millions de DA en 2013, soit une évolution de 142%. Cela grâce aux produits « matériel agricole » et « multirisque bétail ».

-Pour la branche « **assurance de personnes** », au cours de l'année 2010 représente 1619 millions de DA, contre 155 millions de DA, soit une régression de -90%, cela s'explique par la séparation des assurances de personnes par apport aux assurances de dommages. Suite à l'application de l'ordonnance 95/07 de 25 janvier 1995 complétée et modifiée par la loi N° 06/04 de 2006.

3-2-Sinistralité

Tableau N°03 : Evolution des indemnisations par branche 2010-2013

En millions de DA

Branches/Années	2010	2011	2012	2013	Evolution 2010/2013
Auto. Matériels	5 911	7 214	9 274	9 939	68%
Auto Corporels	3 077	3 145	3 294	3 664	19%
TOTAL AUTOMOBILE	8 988	10 359	12 568	13 603	51%
Risques des particuliers et professionnels	160	180	203	226	41%
Assurance Risques Industriels	167	317	311	398	138%
Assurances Transport	325	78	326	21	-94%
Assurances Agricoles	62	95	94	82	32%
TOTAL RISQUES D'ENTREPRISES	554	490	731	501	-10%
Assurances de personnes	426	443	653	212	-50%
TOTAL	10 128	11 472	14 155	14 541	44%

www.saa.dz

On observe que l'indemnisation pour « **Auto. Matériels** » subis une hausse importante, soit une évolution de 68% entre 2010 et 2013, tandis que celle relevant du « **corporels** » connait une augmentation, soit une évolution de 19% entre 2010 et 2013. Ainsi qu'une évolution importante pour « **automobile** » de 51% entre 2010 et 2013.

On constate aussi une forte augmentation en « **assurance risques industriels** », soit une évolution importante de 138% entre 2010 et 2013.

Pour la branche « **assurance de personnes** » et « **assurance transport** », elle a connue une régression, soit une diminution de -50% et de -94%.

Section 4 : Exemple type de souscription et d'indemnisation

Notre stage pratique s'est déroulé au niveau de la SAA direction régionale de tizi ouzou, au département IARDT pour une période de 2 mois, durant laquelle nous avons pris une vision générale sur l'agence et les produits commercialisés tels que :

- ✓ Assurance auto (obligatoire et non obligatoire) ;
- ✓ Assurance des particuliers et professionnels (MH, MP, CAT-NAT...) ;
- ✓ Assurance risques industriels (incendie, tous risque informatique.....) ;
- ✓ Assurance transport (terrestre, aérien, maritime) ;
- ✓ Assurance agricole (avicole, apicole.....) ;
- ✓ Assurances de personnes ;

Ainsi que la relation entre ses différents départements, et les clients importants nationaux (CNEP, BDL, CPA, BADR, APC, CHU, OPGI, Wilaya), ou privés (SIFAG SPA, EDIMIO SPA, Clinique Slimana, Groupe Bouyahiaoui, SARL MAGEW production, ENIEM SPA, Digromed SPA).

4-1-Souscription d'un contrat d'assurance

4-1-1-Démarche à suivre

Pour souscrire un contrat, il suffit de s'adresser à un intermédiaire d'assurance. Lors de la souscription, l'assuré répond à une série de questions préalablement établie et ne peut être considéré comme étant une fausse déclaration ou dissimulation dans le cas d'un individu en référence à la jurisprudence qui stipule « qu'il ne peut faire grief à l'assuré, surtout s'il s'agit d'un particulier, de n'avoir pas déclaré une caractéristique du risque qui ne faisait pas l'objet d'une demande dans le questionnaire »³.

³ Yeatman Jérôme, « Manuel international de l'assurance », Economica, Paris, 1998, Page 90.

Le formulaire de déclaration porte sur :

- Les informations personnelles de l'assuré, telle que le nom et prénom, adresse,.... etc;
- Sa qualité juridique ;
- Le nombre de pièces principales ou la superficie de l'habitation ;
- Le capital mobilier à assurer ;
- La situation et la catégorie de l'immeuble ;
- La date d'effet : durant laquelle la note de couverture sera établie entre l'assuré et l'assureur.

Ainsi, l'assureur sollicité doit remettre une proposition d'assurance. Elle comprend :

- Une fiche d'information sur les prix et les garanties,
- Un exemplaire du projet de contrat et de ses annexes ou une notice d'information détaillée.

Les documents doivent être clairs et rédigés en caractères apparents. Ils vous renseignent très précisément sur :

- La date d'effet et d'échéance du contrat
- Les limites de garanties (par une liste des risques non couverts, par exemple),
- La loi et les instances compétentes en cas de litige,
- Le déclenchement de la garantie pour les contrats de responsabilité (déclenchement par le fait dommageable ou par réclamation).

Selon le cas traité nous avons les informations suivantes :

- ✓ L'assuré : résidence universitaire HASNAOUA 1, nouvelle ville tizi ouzou ;
- ✓ Activité : éducation nationale ;
- ✓ Profession : directeur général ;
- ✓ Qualité de l'assuré : propriétaire ;
- ✓ Les biens assurés : bâtiments, mobilier agencement de bureau, matériels équipement, marchandises, matériels électrique (voir l'annexes N°02) ;
- ✓ Police N° : 2002/1212000198 ;

- ✓ Dossier N° : 2014/120023 ;
- ✓ Date d'effet : 01/01/2014 ;
- ✓ Date d'échéance : 31/12/2014 ;
- ✓ Garantie affectée : Incendie/Explosion ;

L'assureur demande à l'assuré de lui fournir tous les renseignements et les pièces nécessaires pour pouvoir apprécier le risque et entamer la tarification.

4-1-2-Tarification

4-1-2-1-Domaine d'application du tarif

Le présent tarif s'applique aux polices qui garantissent des risques ou s'exerce une activité visée à la **tarification analytique** à l'exception des risques signalés hors tarif et de ceux relevant du tarif **des risques d'entreprise(RE)**.

Les risques concernés par ce tarif se rangent dans les catégories des risques simples (RS) ou dans celle des risques à usage industriel ou commercial(RIC) et sont affectés aux usages suivants :

- Simples habitations ;
- Professions libérales ;
- Petits commerces et artisans ;
- Petites entreprises industrielles ;
- Propriétés publiques (commune, hôpitaux...), de bienfaisance et religieuses ;
- Salles de spectacles ;
- Agences se services divers.

La tarification analytique récapitule toutes les activités qui sont associées à un code d'activité et d'une colonne de « **classe tarifaire** »qui correspond à des taux de base, et d'une colonne « **type de risque** » dont la présence de deux astérisques (**) signalent un risque très dangereux et un astérisque (*) pour un risque dangereux et d'un tiret (-) pour un risque ordinaire , et d'une colonne « **seuils** » qui permet d'appliquer aux extensions de couverture des conditions de garantie propre aux RS et RIC⁴.

⁴ « Tarification du risque incendie », document accordé par la SAA.

Chapitre IV : Etude d'un contrat incendie au niveau de la SAA.

La classe tarifaire est un tableau qui classe les activités mentionnées dans la tarification par ordre alphabétique et chaque lettre comprend un taux de prime sur lequel est basée la tarification de l'assureur.

4-1-2-2-La grille tarifaire de la garantie de base

Tableau N°04 : La grille tarifaire

Classes Tarifaires	Taux de Primes Pures en ‰
A	0,20
B	0,27
C	0,30
D	0,40
E	0,50
F	0,60
G	0,75
H	1,00
J	1,10
K	1,40
L	1,70
M	2,40
N	2,90
P	3,70
Q	4,00
R	4,50
S	5,20
T	6,60
U	7,20
W	8,00

Source : « tarif incendie des risques simples et des risques à usage industriel ou commerciale » document fournis par la SAA

Chapitre IV : Etude d'un contrat incendie au niveau de la SAA.

Les taux des primes pures correspondent à la compensation des sinistres et ne prennent pas en compte les chargements suivants :

-Le commissionnement des intermédiaires.

-Les frais de gestion de la société.

Dans notre cas précédemment cité la tarification analytique précise :

➤ Le bâtiment correspond à un « A » dans la classe tarifaire, avec un type de risque ordinaire (-).

Le « A » dans la grille tarifaire correspond à un taux de 0.20% avec les chargements devient 0.37%, et suite à la demande de client de réduire le taux, l'assureur a accepté de diminuer le taux à 0.30% (il ya des cas ou les assureurs appliquent des taux bas pour fidéliser leur clientèle d'un coté, et pour faire face à la concurrence de l'autre coté).

Et sur la valeur de chaque article (bien), on applique ce taux pour ressortir le montant de la prime nette.

Tableau N° 06 : Tarification des biens assurés.

Biens assurés	Valeurs	Taux de prime	Prime pure
Bâtiments	176 228 186	0.30‰	52 868.455
Mobilier/Agencement de bureau	30 350 000	0.37‰	11 229.5
Matériel équipement	30 350 000	0.37‰	11229.5
Marchandises	8 000 000	0.37‰	2 960
Véhicules	2 000 000	0.40‰	800
Dommages électriques	2 000 000	2.75 ‰	5 500
ATS	246 928 186	0.10‰	24 692.82
EMP	246 928 186	0.15‰	37 039.23
Inondations	246 928 186	0.20‰	49 385.64
Tempête, Grêle et Neige sur les toitures	246 928 186	0.15‰	37 039.23
Tremblement de terre	246 928 186	0.30‰	74 078.46

Source : tableau réalisé par nos soins d'après les données du cas pratique.

Prime Nette	Access	TVA	Autres Taxes	Timbres	Prime Totale
306 822.84	250.00	52 202.39	0.00	320.00	359 595.23

La somme de 359 595.23 DA est la prime totale qui sera payé par l'assuré qui regroupe la prime nette + les accessoires+la TVA + les timbres.

4-1-3-Confection du contrat

4-1-3-1-Accord des parties

- Accord donné par l'assuré

Si la proposition d'assurance convient au client, il doit remplir et signer les documents et les remettre à l'assureur.

Dans certains cas, vous pouvez disposer d'un **délai de rétractation**.

- Accord de l'assureur

L'assureur n'a pas de délai légal à respecter pour accepter ou non de garantir le client ; Si l'assureur donne son accord, il doit vous remettre le contrat d'assurance, comprenant :

- les conditions générales (risques garantis, exclusions, franchises, démarches pour déclarer un sinistre, paiement des cotisations...),
- et les conditions particulières (identité de l'assuré et de l'assureur, description du risque, montant de la garantie et de la première cotisation,...).

4-1-3-2-Engagement des parties

Une fois que le contrat est signé et remis à l'assureur (conditions particulières, annexe N°03), l'assureur transmet une attestation qui prouve de l'existence du contrat auquel seront annexées les clauses et les conditions générales (voir l'annexe N°01).

4-2-Survenance d'un sinistre

4-2-1-Les mesures d'instruction :

4-2-1-1-La déclaration

Avant de procéder aux phases de règlement, l'assureur instruit son dossier. Il recueille un certain nombre d'éléments qu'il confronte au contrat avant d'affirmer que sa garantie est acquise.

Le premier acte du client est d'informer son assureur de la survenance d'un sinistre susceptible de mettre en jeu le contrat souscrit. Cette formalité s'appelle la déclaration.

Elle se réalise, en général, au moyen d'un papier libre sauf si la compagnie ou la mutuelle a mis au point des imprimés spécifiques. Ceux-ci peuvent exister, particulièrement pour le bris de glace et les dommages électriques.

La déclaration doit être fidèle dans la description des circonstances et dans ses conséquences à la réalité ; à défaut l'assuré peut s'exposer à des sanctions contractuelles allant jusqu'au non paiement de l'indemnité.

En incendie, les valeurs et les volumes du stock peuvent poser problème surtout si l'assuré ne dispose pas d'une comptabilité précise.

4-2-1-2-Vérification administrative :

Cette déclaration est comparée, dès réception, aux stipulations de contrat. Le risque sinistré doit correspondre à celui décrit par la police.

La cotisation doit avoir été acquittée et le contrat ne doit pas faire l'objet d'une suspension ou d'une résiliation pour non paiement.

Un contrat IRD peut être mono-risque avec une seule garantie souscrite ou multirisque, c'est-à-dire incluant plusieurs garanties choisies par le client. Le gestionnaire doit vérifier que l'événement invoqué concerne bien une garantie souscrite ou une des extensions de cette garantie.

4-2-1-3-La vérification de la garantie sur le lieu du risque :

Les sinistres de faible importance ne font pas nécessairement l'objet d'une investigation sur place. Ce contrôle est souvent réalisé au moment des opérations d'expertise.

L'expert ou l'inspecteur vérifie la conformité du risque avant toute autre opération. Le caractère intentionnel de la fausse déclaration ou réticence au moment de l'établissement du contrat entraîne la nullité de celui-ci.

4-2-1-4-Les délais

Pour la déclaration, l'assuré dispose de 7 jours ouvrés à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance pour déclarer le sinistre. Ce délai est réduit à 48h pour le vol.

Le client dispose de deux ans pour faire valoir son droit à l'indemnisation contractuelle sinon il s'expose à la prescription.

La prescription est énoncée par le code des assurances et s'applique à toutes les actions dérivant d'un contrat à compter de l'événement qui y donne naissance.

L'assureur, après expiration de ce délai, ne pourra plus se prévaloir d'un cas de non garantie, l'assuré ne pourra pas réclamer les indemnités normalement dues.

4-2-2-Indemnisation

L'assuré doit déclarer le sinistre par tous moyens à sa convenance et prendre les mesures de sauvegarde des biens sinistrés. Il appartient à l'assureur de prouver l'existence de son préjudice et de chiffrer. Deux manières s'offrent à lui :

- Il s'en occupe seul en fournissant des devis,
- Où il fait appel à un expert.

4-2-2-1-L'expertise :

L'expertise prend deux formes :

A-L'expertise simple

L'expert se rend sur place, il évalue au moyen des devis les dommages. Il vérifie que le risque réel est conforme au contrat.

L'expert ne prend pas d'accord sur le règlement, mais, sur le montant du préjudice. Il n'y pas de tiers en cause.

B-L'expertise contradictoire

L'expertise peut être effectuée en présence de l'expert assuré et en général, il en ressort un accord sur le montant du préjudice.

L'expertise peut être en présence d'un expert représentant le présumé responsable du dommage (locataire, voisins, automobiliste).

4-2-2-2-Le paiement de l'indemnité

L'indemnité étant fixée, l'assureur du risque doit payer dans les délais contractuels figurant dans la police, souvent 30 jours à partir de l'accord amiable ou de la décision judiciaire. Ce délai ne court que des jours où l'assuré a justifié sa qualité de propriétaire des biens et de l'absence d'opposition.

La signature préalable à la remise des fonds d'une quittance d'indemnité est obligatoire.

Le nombre d'exemplaires doit correspondre au nombre de parties en cause soit 2 : Une pour le client, une pour l'assureur. Le montant à verser doit être libellé en chiffres et en lettres avec l'apposition de la mention « du bon pour la somme de xxx ».

Les paiements partiels peuvent avoir des causes différentes :

- L'acompte

En l'occurrence, il s'agit de permettre à l'assuré de faire face aux mesures d'urgence : hébergement dans un autre lieu, vêtements de rechange, meubles de base..... Certains contrats organisent ce versement. En l'absence de contestation sur la garantie, les assureurs réalisent cette prestation sans y être contraints.

- Les paiements fractionnés

-La valeur à neuf : dans les 30 jours, l'indemnité, après l'évaluation définitive des dommages, correspondant à la valeur d'usage doit être versée.

Chapitre IV : Etude d'un contrat incendie au niveau de la SAA.

La différence entre la valeur à neuf et la valeur d'usage est versée sur présentation des factures attestant la réalité des travaux à concurrence de ceux-ci sans excéder le montant de l'indemnité préalablement fixée.

-Construction sur le terrain d'autrui : l'assureur règle dans un premier temps le coût des matériaux et, en cas de reconstruction, il complète son indemnisation, par des versements successifs, sur présentation des factures justificatives.

Dans les deux situations précitées, l'assureur peut, à tout moment, requérir le concours de l'expert pour confirmer le bien fondé des réclamations différées.

Dans notre cas l'incendie s'est produit le 01/07/2014 à la résidence universitaire Hasnaoua I dans la chambre C1 du rez de chaussée du bloc C en R+3 qui a été provoqué par le feu, en laissant un réchaud à gaz allumé près d'un lit, qui avait pris sur les effets de literie de cette chambre, c'est ainsi que la totalité du contenu de cette chambre a été absolument calciné dans le couloir, 4 chambres et les sanitaires du même bloc.

Le 02/07/2014 le directeur a déclaré le sinistre (voir l'annexe N°04), ainsi qu'une demande de constatation des lieux endommagés, (voir l'annexe N°05).

Après avoir reçu la déclaration du sinistre qui doit être toujours datée et signée par l'assuré l'agent sinistre procède à son contrôle.

Le département IRDT a envoyé un ordre de service au centre d'expertise pour expertiser les lieux de sinistre et l'exactitude des faits. (Voir l'annexe N°06).

Le PV d'expertise reçue le 11/8/2014, porte sur la description des lieux, les causes et les circonstances du sinistre, état descriptif et estimatif des dommages ainsi que le rapport sur sinistre et 33 photos relatives aux dégâts de l'incendie.

Les dégâts relevés sur place sont les suivants :

- ❖ Murs en simple parois et en brique.
- ❖ Boiserie (portes et fenêtres).
- ❖ Articles de literie (matelas, sommier, draps...).
- ❖ Installation électrique.
- ❖ Autres. (voir annexe N°07).

Chapitre IV : Etude d'un contrat incendie au niveau de la SAA.

Tableau N° 06: Etat descriptif et estimatif des dommages.

Libellé	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant	Taux Vétusté	Montant
Immobilier, évaluation des dommages R U Hassnaoua I :	M2	110	200.00	22 000.00	10%	21000.00
-Remplacement d'un mur en simple parois de brique ;	M2	12	1 700.00	20 400.00	10%	18 360.00
-Enduit au plâtre,	M2	105	400.00	42 000.00	10%	37 800.00
-Enduit au mortier de Simon ;	M2	15	550.00	8 250.00	10%	7 425.00
-Peinture vinylique sous plafonds ;	M2	36	190.00	6 840.00	10%	6 156.00
-Peinture vinylique sur murs ;	M2	85	180.00	15 300.00	10%	13 770.00
-Peinture laquée sous plafonds ;	M2	70	200.00	14 000.00	10%	12 600.00
-Peinture laquée sur murs ;	M2	95	190.00	18 050.00	10%	16 245.00
-Remplacement de la menuiserie en bois ;	FF	1	55 000.00	55 000.00	0%	55 000.00
-Réfection de l'installation électrique du couloir, des sanitaires et de la chambre C1 ;	FF	1	65 000.00	65 500.00	0%	65 500.00
-Remplacement du câble électrique principal de la façade extérieure ;	FF	1	13 500.00	13 500.00	0%	13 500.00
-Remplacement du mobilier ;	FF	1	95000.00	95 000.00	0%	95 000.00
Remise à l'état d'un radiateur en fente ;	FF	1	1 500.00	1 500.00	0%	1 500.00
Remplacement d'un tube en PVC D 110 :	ML	4	550.00	2 200.00	0%	2 200.00
Total sur contenant et contenu						567 056,00

Source : PV d'expertise des dommages relatifs à la résidence universitaire Hasnaoua I .

Chapitre IV : Etude d'un contrat incendie au niveau de la SAA.

Dans le cas d'un sinistre incendie, le PV d'intervention de la protection civile permet de vérifier la date du sinistre et les raisons qui ont engendrées l'incendie (voir l'annexe N°08).

Le 09/09/14 une quittance de règlement à valeur de Treize Mille Huit Cents Vingt Trois DA et 64 Centime(s), (13 823,64DA) avait été établie pour le centre d'expertise portant sur : honoraires ; frais de dossier ; documents photographiques ; frais de déplacement ; frais de vacation. Cette quittance avait été réglée par chèque BADR (Voir l'annexe N°09).

Le 30/10/2014 la résidence universitaire a bénéficié d'une indemnité d'une valeur de 283 528 DA réglée par chèque BADR(voir l'annexe N°10).

L'assuré et l'expert apposent leur signature sur le décompte de règlement comme preuve de réception de chèque.

-Dans la garantie incendie aucune franchise ne sera supportée par le client.

-Il ya des cas ou le sinistre dépasse 100.000DA l'agence transmis le décompte de règlement à la direction régionale pour accord et signature.

- Il ya des cas ou le sinistre est supérieur à 500.000DA, le dossier sera transmis à la direction générale (pouvoir de signature).

Dans notre cas la direction a appliqué une pénalité de 50% sur la valeur des dommages, parce qu'il s'agit d'une exclusion de garantie. Ce règlement a été effectué à titre commercial (cet assuré est un client important pour la SAA et a enregistré peu de sinistre.

D'après notre cas, l'assurance contre l'incendie s'avère une garantie par excellence pour la protection du patrimoine des particuliers et des entreprises, car un incendie qui se déclenche peut ravager tout les biens des professionnels et même, il peut se propager vers les biens d'autrui.

Pour cela l'assurance est très importante pour l'indemnisation en cas de sinistre, et pour le remplacement des biens incendiés, et permet d'éviter la cessation d'activité, le licenciement des salariés, la perte de potentiel économique.

Conclusion générale

Les assurances de dommages se développent rapidement, accompagnant le rythme de la croissance économique.

Les garanties proposées par les assurances s'adopteront aux nouveaux besoins de leurs clients et aux nouvelles conditions de vie que le futur prépare pour l'humanité.

Il est probable que des risques considérés aujourd'hui comme non assurable seront couverts par des assurances demain.

Quel que soit la qualité du contrat, qu'elle que soit la célérité des régisseurs de sinistre, il s'écoule toujours du temps entre le jour du sinistre et le jour du paiement de l'indemnité. Après le règlement il se passe encore souvent du temps avant que l'entreprise ne retrouve son rythme de production et donc de facturation normale.

D'ailleurs, une étude effectuée au cours des années quatre-vingt a affirmé que plus de la moitié des entreprises victimes d'un grave incendie ferment leurs portes, dans les cinq ans qui suivent, et ce malgré une prise en charge totale du sinistre par la police couvrant le risque direct.

La survenance d'un incendie entraîne des incidences immédiates certes, mais des effets décalés dans le temps sont à prévoir également, ce qui affectera l'équilibre de l'entreprise.

Pour y faire face, celle-ci pourra dans un premier temps compter sur les réserves financières dont elle dispose pour surmonter ce déséquilibre, mais cela peut s'avérer périlleux car toute baisse du chiffre d'affaires entraînera des difficultés pour honorer les engagements pris, et pour faire face aux échéances vis-à-vis de ses fournisseurs, du personnel, des actionnaires, des créanciers et vis-à-vis de l'Etat, car, il s'agit bel et bien d'un risque de nature dynamique.

Ainsi, l'assurance pertes exploitation après incendie a pour objet d'apporter à l'entreprise sinistrée le financement complémentaire, lui permettant de dépasser cette période pénible, en la replaçant au plus vite dans la situation financière qui aurait été la sienne si le sinistre n'était pas survenu, et éviter ainsi à cette dernière un triste sort. Cela aide à assurer la pérennité des entreprises et le maintien des emplois.

Peu de gens qui apportent un intérêt pour l'assurance en particulier les assurances dommage qui n'ont pas un caractère obligatoire, alors l'assureur doit jouer son rôle de conseiller pour ses clients et parait nécessaire de faire des campagnes publicitaire sur des produits qui sont jusqu'ici méconnues de la plupart des gens.

L'assurance reste une solution irremplaçable pour protéger les hommes et leurs patrimoines.

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages :

COUILBAULT.F, ELIASHBERG.C et LATRASSE.M, « Les grands principes de l'assurance », 6^{ème} édition, Paris, Edition L'ARGUS de l'assurance, 2003.

FRANCIS Noel, « La gestion de sinistres IRD », Edition SEFI, 2004.

HASID Ali « Introduction à l'étude des assurances économique » Edition ENAL 1984.

LACOUR Jacque « théorie et pratique de l'assurance incendie », 2^{ème} édition, Paris, Edition L'ARGUS.

LAMBER Denis-claire, « Economie des assurances », Edition ARMAN CALIN, 1996.

MOLARD Julien « Les assurances de dommages », Edition SEFI 2010.

TAFIANI Messaoud Boualem « Les assurances en Algérie : étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement », Edition ENAP, 1986.

YEATMAN Jérôme, « Manuel international de l'assurance », ECONOMICA, Paris, 2005.

Mémoires :

M^{lle} :Haddad.M, « L'assurance crédit à l'exploitation hors hydrocarbures en Algérie ».2006

M^{er} LEZOUL Mouhamed, «La situation actuelle du secteur des assurances en Algérie, quelles sont les alternatives ? ».2004

M^{er} Oubaziz.S. « Les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurancielle algérienne »,2008.

M^{lle} Rezkioui.H et M^{lle} : Harroun.Z, « Les assurances en Algérie, cas SAA »,2009.

M^{er} Salah Mourad, « Assurance incendie cas de la SAA azazga »,2005.

Sites internet :

Eco.univ-setif.dz « la situation actuelle du secteur des assurances en Algérie ».

« Assurance » Microsoft R encarta B 2009.

www.cours-de-droit.net « cours de droit des assurances ».

www.jurisque.com

Www. Les échos. Fr

Documents :

Conditions générale du contrat d'assurance « incendie/ explosion » ;

Documents portants sur assurance incendie, accordés par la SAA ;

Ordonnance 95-07 du 25/01/1995, relative aux assurances ;

Tarif incendie des risques simples et des risques à usage industriel ou commercial « SAA ».

Liste des abréviations

ANA : Appareils de Navigation Aérienne.

APC: Assemblée Populaire Communale.

ATS: Attentats et actes de Terrorisme ou de Sabotage.

Auto : Automobile.

BADR: Banque Algérienne de Développement Rural.

BDL: Banque de Développement Local.

CAT-NAT: Catastrophe-Naturelle.

CHU: Centre Hospitalier Universitaire.

CNEP: Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance.

CPA: Crédit Populaire d'Algérie.

DA: Dinars Algérien.

EMP: Emeutes et Mouvements Populaires.

ENIEM: Entreprise Nationale de l'Industrie Électroménagères.

IRD: Incendie Risque Divers.

IARDT: Incendie Accident Risque Divers et Transport.

IRDT: Incendie Risque Divers et Transport.

MH: Multirisques Habitation.

MP: Multirisque Professionnel.

RE: Risques d'Entreprise.

RI : Risques Incendie.

RIC: Risques à usage Industriel et Commercial.

RLO: Risques Locatifs Ordinaires.

RLS : Risques Locatifs Supplémentaires.

RO: Risques Obligatoire.

RS: Risques Simple.

SAA: Société Algérienne des Assurances.

SPA: Société Par Action.

VTM: Véhicule Terrestre à Moteur.

Liste des tableaux

Tableaux N°01 : Synthèse des obligations de souscripteur.....	38
Tableaux N°02 : Evolution du chiffre d'affaire par branche 2010-2013.....	70
Tableaux N°03 : Evolution des indemnisations par branche 2010-2013.....	72
Tableaux N°04 : La grille tarifaire.....	76
Tableau N° 05: Tarification des biens assuré.....	77
Tableau N° 06: Etat descriptif et estimatif des dommages.....	83

Liste des figures

Figure N°01 : Schéma récapitulatif des garanties incendie.....	61
Figure N°02 : Organigramme des Agences.....	68
Figure N°03 : Organigramme de la Direction Générale.....	69

Table des matières

Introduction générale.....	02
Chapitre I : Qu'est ce que l'assurance	05
Section 1 : Historique.....	07
1-1-La pré-assurance.....	07
1-1-1-Dans l'antiquité.....	07
1-1-2-Au moyen âge	08
1-2-L'assurance moderne	09
Section 2 : Définition de l'assurance.....	09
2-1-Les intervenants à une opération d'assurance	10
2-1-1-Assureur.....	10
2-1-2-Assuré.....	10
2-1-3-Bénéficiaire.....	10
2-2-Les méthodes de la division de risque	10
2-2-1-Coassurance.....	10
2-2-2-Réassurance.....	11
Section 3 : Les branches d'assurance	12
3-1-Les assurances de dommages (assurances non vie).....	12
3-1-1-L'assurance maritime.....	13
3-1-2-L'assurance contre l'incendie	14
3-1-3- Les assurances de responsabilité.....	15

3-1-4-Assurance automobile	15
3-2-Les assurances de personnes (assurances vie).....	16
3-2-1-Assurance en cas de décès.....	17
3-2-2-Assurance en cas de vie	17
3-2-3-Assurances mixtes.....	17
3-2-4-Assurances vie de groupe dite santé	18
Section 4 : L'importance de l'assurance.	18
4-1-Rôle social	19
4-1-1-Fonction réparatrice de l'assurance.....	19
4-1-2-Fonction créatrice de l'assurance.....	19
4-2-Rôle économique.....	20
4-2-1-L'assurance : moyen de crédit.....	20
4-2-2-L'assurance : une méthode d'épargne.....	20
4-2-3-L'assurance : mode d'investissement.....	21
 Chapitre II : Assurance dommages (risque, prime et sinistre).....	 23
Section 1 : Le contrat d'assurance.....	25
1-1-Contenu du contrat.....	25
1-2-Intervenants (ou parties).....	25
1-3-Conclusion du contrat.....	25
1-4-Déclaration du risque.....	26

1-5-Prime.....	26
1-6-Sinistre.....	26
1-7- Garantie.....	27
1-8-Durée.....	27
1-9-Résiliation.....	27
Section 2 : Le risque dans les assurances dommages	27
2-1-Les caractères du risque assurable.....	28
2-1-1- Evénement incertain.....	28
2-1-2- Evénement futur.....	29
2-1-3- Evénement indépendant de la volonté des parties.....	29
Section 3 : La prime dans les assurances dommages	29
3-1-Détermination des différentes primes	29
3-1-1- La prime pure	29
3-1-2- La prime nette (ou commerciale)	30
3-1-3-La prime totale	31
3-2- Modification de la prime en cas de modification du risque en cours de contrat.....	31
3-2-1-En cas d'aggravation de risque	31
3-2-2-En cas de diminution de risque	31
3-3-Le paiement de la prime.....	32
3-4 - Les sanctions du défaut de paiement en assurance de dommage	33
3-4-1 - Mise en demeure.....	33
3-4-2-La suspension de la garantie	34
3-4-3-La résiliation du contrat pour défaut de paiement de prime.....	34

Section 4 : Le sinistre dans les assurances dommages	35
4-1-Définition.....	35
4-2-Les droits et obligations de l'assuré	36
4-2-1-Les obligations	36
4-2-2-Les droits	38
4-3- Les obligations et droits de l'assureur	39
4-3-1-Les obligations	39
4-3-2 - Les droits	39
 Chapitre III : L'assurance contre l'incendie.....	42
 Section 1 : Les garanties de base	44
1-1- Les garanties de base	44
1-1-1-Définition de l'incendie.....	45
1-1-2- La garantie des autres dommages.....	46
 Section 2 : Les extensions et exclusions de la garantie.....	47
2-1 -Les extensions facultatives	47
2-1-1-Les dommages d'ordre électrique	47
2-1-2-Les dommages ménagers	48
2-1-3-Choc de Véhicules Terrestres à Moteur (VTM)	49
2-1-4-Fumée sans incendie	49
2-1-5-Chutes d'Appareils de Navigation Aérienne (ANA)	49
2-1-6-Franchissement de mur de son	50
2-1-7-Evénements naturels	50

2-1-8-Emeutes et Mouvements Populaires (EMP)	50
2-1-9-Attentats et Actes de Terrorisme ou de Sabotage (ATS)	50
2-2-Les exclusions	51
2-2-1-Exclusions absolues (sans possibilité de rachat)	51
2-2-2-Exclusions rachetables	51
Section 3 : Les valeurs assurées	52
3-1- La valeur d'usage.....	52
3-2- La valeur à neuf.....	52
3-3- La valeur de reconstitution.....	54
3-4-La valeur agréée	54
Section 4 : Les dommages assurables	54
4-1-Les biens garantis	55
4-1-1-Les biens immobiliers	55
4-1-2-Les biens mobiliers	55
4-1-3-Le matériel	56
4-1-4-Les marchandises	56
4-2 –Les responsabilités garanties	56
4-2-1-Les locataires et occupants	57
4-2-2-Les propriétaires	57
4-3-Les dommages immatériels	58
4-3-1-Les frais de déplacement et de relogement	58
4-3-2-La perte d'usage des locaux	58
4-3-3-La perte des loyers	59
4-3-4-Les honoraires d'experts	59
4-3-5-Les frais de déblai et de démolition	59
4-3-6-Les frais de mesures conservatoires imposées par l'administration	59

4-3-7-Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie	59
4-3-8-Perte financière sur aménagement mobiliers et immobiliers	60
4-3-9-Les pertes indirectes	60

Chapitre IV : Cas pratique « souscription d'un contrat incendie et règlement d'un sinistre incendie ».....63

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil SAA..... 65

1-1-Historique de la SAA.....	65
1-2- Stratégie et objectifs.....	65
1-2-1- La mise en œuvre du plan stratégique	66
1-2-2- La nouvelle technologie de gestion adoptée par l'entreprise implique une nouvelle organisation du travail.....	66
1-2-3-Compte tenu des déterminants et impératifs évoqués ci-dessus, la nouvelle structure doit satisfaire aux critères généraux suivants.....	66
1-2-4-La nouvelle organisation.....	67

Section 2 : Organisation de la SAA.....67

2-1-L'organisation de l'agence	67
2-2- L'organigramme	69

Section 3 : Quelques statistiques sur la production et sinistre incendie au niveau de la direction régionale70

3-1-Production de l'agence	70
3-2-Sinistralité.....	72

Section 4 : Exemple type de souscription et d'indemnisation	73
4-1-Souscription d'un contrat d'assurance	73
4-1-1-Démarche à suivre	73
4-1-2-Tarification.....	75
4-1-3-Confection du contrat	78
4-2-Survenance d'un sinistre	79
4-2-1-Les mesures d'instruction.....	79
4-2-2-Indemnisation	80
Conclusion générale	87
Bibliographie.....	90
Liste des abréviations.....	
Liste des tableaux.....	
Liste des figures.....	
Annexes.....	96